

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
29 octobre 1997
N^o 45

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1349-97	Établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	0000
1351-97	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	0000

Règlements et autres actes

1310-97	Matières dangereuses	0000
1338-97	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Signature de certains documents	0000
1341-97	Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf	0000
1342-97	Zone d'exploitation contrôlée La Lièvre	0000
1343-97	Zone d'exploitation contrôlée Des Passes	0000
1344-97	Administration financière, Loi sur l'... — Signature au nom du ministre des Finances	0000
1350-97	Protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur la... — Modification au décret 992-97	0000
1352-97	Fixation du taux d'ajustement des tarifs — Électricité fournie par Hydro-Québec	0000

Projets de règlement

Compensations tenant lieu de taxes		0000
Médecins vétérinaires — Étiquetage et emballage des médicaments		0000
Procédure de la Régie de l'énergie		0000
Sélection des ressortissants étrangers		0000

Conseil du trésor

190746	Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail (Mod.)	0000
--------	---	------

Décrets

1298-97	Suspension des pouvoirs du conseil d'administration de la Ligue de taxis de Montréal inc. et nomination d'une administratrice	0000
1299-97	Nomination de madame Claire Monette comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	0000
1300-97	Nomination de madame Raymonde Saint-Germain comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales	0000
1301-97	Nomination d'un membre du Groupe conseil sur l'allègement réglementaire	0000
1302-97	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Louis Hérivault comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver	0000
1304-97	Nomination de monsieur Jean-Marc Lafrance comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec	0000
1305-97	Nomination de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	0000
1306-97	Nomination de deux membres de l'Office de la langue française	0000

1307-97	Modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et amendé par le décret 791-97 du 18 juin 1997	0000
1311-97	Requête d'Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	0000
1312-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor	0000
1313-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc dans le lit de l'estuaire de la rivière Malbaie, dans le cadre du projet d'assainissement des eaux des municipalités de La Malbaie — Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie	0000
1314-97	Contribution financière remboursable à HEROUX INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 921 000 \$	0000
1315-97	Approbation du plan d'aide financière 1997-1998 de la Société de développement industriel du Québec	0000
1316-97	Octroi d'une subvention au Centre de recherche informatique de Montréal inc. (CRIM) pour les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000	0000
1317-97	Nomination de monsieur Yvan Cousineau comme juge à la Cour du Québec	0000
1318-97	Nomination de M ^e Yves Daoust comme juge à la Cour municipale de Hull	0000
1319-97	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec	0000
1320-97	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Plessisville	0000
1321-97	Composition et participation de la délégation québécoise à la réunion du Bureau du suivi de la Conférence des ministres francophones de la Justice qui aura lieu au Caire, en Égypte, les 18 et 19 octobre 1977	0000
1322-97	Financement temporaire de l'Agence métropolitaine de transport	0000
1323-97	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder la moitié indivise des actifs du Village historique de Val-Jalbert et détenir des parts dans une société en nom collectif	0000
1324-97	Délégation du Québec au XI ^e Congrès forestier mondial à Antalya, en Turquie, du 13 au 22 octobre 1997	0000
1325-97	Constitution de l'Institut national de la santé publique du Québec	0000
1326-97	Nomination du président et de neuf membres de l'Institut national de la santé publique du Québec	0000
1327-97	Nomination de quatre membres au Conseil québécois de la recherche sociale	0000
1328-97	Nomination de deux membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes	0000
1329-97	Octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation d'opérations spéciales en matière de lutte aux économies souterraines	0000
1330-97	Nomination de M ^e Yves-Albert Paquette comme commissaire adjoint à la déontologie policière	0000
1331-97	Nomination de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail	0000

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet des réserves écologiques Irène-Fournier, M.R.C. de Matane, William-Baldwin et Kettles-de-Berry, M.R.C. d'Abitibi, de la Vallée-du-Ruiter, M.R.C. de Memphrémagog, Lac-à-la-Tortue, M.R.C. du Centre de la Mauricie, Marie-Jean-Eudes, M.R.C. de Maskinongé, ainsi que Judith-De Brésoles et du Bog-à-Lanières, M.R.C. du Haut-Saint-Maurice	0000
--	------

Erratum

Réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	0000
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1349-97, 15 octobre 1997

Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23) — **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23)

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23) a été sanctionnée le 16 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.1 à 40.12 et 40.39 à 40.42, les articles 51 et 57 à 91 et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les articles 57 à 83 ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} juin qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 40.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 520-96, sont entrés en vigueur, le 1^{er} mai 1996, l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7 à 40.9, 40.11 et 40.12, 40.39 à 40.42 et l'article 91;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 667-97, sont entrés en vigueur, le 31 mai 1997, l'article 12 lorsqu'il édicte l'article 40.1, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 40.4, les articles 40.5 et 40.6, l'article 51 et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 667-97, sont en outre entrés en vigueur, le 1^{er} juin 1997, l'article 12 lorsqu'il édicte les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal» dans la troisième ligne du deuxième alinéa

de l'article 40.4 et l'article 40.10, et les articles 57 à 76 et 84 à 90;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines autres dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire:

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 77, 78, 79 lorsqu'il édicte l'article 39 et 80 à 83, soit fixée au 15 octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28759

Gouvernement du Québec

Décret 1351-97, 15 octobre 1997

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) — **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie se rapportant à l'électricité et aux produits pétroliers

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997, l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), édicté par cet article 134;

ATTENDU QU'en vertu du décret 657-97 du 13 mai 1997, les articles 6, 7, 9, 10, 12, 60 à 62, 122, 135, 148 et 171 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 mai 1997 et les articles 4, 13 à 15 et 19 à 22 sont entrés en vigueur le 2 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 714-97 du 28 mai 1997, les articles 2, 3, 5, 11, 16, 17, le premier alinéa de l'article 18, les articles 23, 26 à 30, le deuxième alinéa de l'article 31, les articles 33, 34, 37 à 41, 63 à 71, 77 à 79, 81 à 85, 104 à 109, 113, 115, 128, 129, 132, 142 à 144, 146, 157 à 159, 161, 162, 166, 170 et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, les articles 1, 25, le premier alinéa de l'article 31 à l'exception du paragraphe 3^o, les articles 32, 35, 36, 42 à 54, 73 à 75, 80, 86 à 103, 110 à 112, les paragraphes 1^o à 6^o de l'article 114 et les articles 116, 117 et 147 de cette loi sont entrés en vigueur le 2 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition peut entrer en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18, des articles 24, 59, 118, 127, 130, 131, 137, 138, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers tel qu'édicte par l'article 139, des articles 140, 141, 149 à 156, 160, du premier alinéa de l'article 167 et des articles 168 et 169 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, de l'article 1, des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 25, du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 31, des articles 35, 36, 42 à 47, 75, 86 à 103, 110 à 112, du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 116, des articles 117, 147 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, des articles 55 à 58 et 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 15 octobre 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 24, 127, 130, 131, 149 à 156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, de l'article 1, du paragraphe 3^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 25, des articles 35, 36, 42 à 47, 75, 87 à 89, 110 à 112, du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 116 et de l'article 117 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61);

QUE soit fixée au 1^{er} novembre 1997 la date d'entrée en vigueur, des articles 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, des articles 55 à 58 et 116 de cette loi;

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 1998 la date d'entrée en vigueur, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, des articles 102 et 103 de cette loi;

QUE soit fixée au 11 février 1998 la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18, des articles 59, 118, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1) tel qu'édicte par l'article 139, de l'article 160, du premier alinéa de l'article 167, de l'article 169 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 25, du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 31, des articles 86, 90 à 101 et 147 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28761

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1310-97, 8 octobre 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Matières dangereuses

CONCERNANT le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *g* et *h* à *h.2* de l'article 31, le paragraphe *f* de l'article 46, les paragraphes 1^o à 16^o, 18^o et 19^o de l'article 70.19 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. *c*, *g*, *h* à *h.2*, a. 46 par. *f*, a. 70.19 par. 1^o à 16^o, 18^o, 19^o, a. 109.1 et 124.1)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la définition de l'expression « matière dangereuse » prévue au paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'article 3 du présent règlement définit les propriétés des matières dangereuses et l'article 4 détermine les matières et les objets assimilés à une matière dangereuse.

2. Ne constituent pas des matières dangereuses:

1^o les sols contaminés à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du présent règlement, des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol;

2^o les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;

3^o la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;

4^o les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses;

5^o les déchets biomédicaux régis par le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992;

6^o les déchets de fabriques de pâtes et papiers mentionnés à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, ainsi que les autres déchets mentionnés à l'article 131 de ce règlement;

7° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);

8° les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide;

9° les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface;

10° les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc;

11° les matériaux provenant de travaux de dragage;

12° les neiges usées;

13° les matières radioactives qui rencontrent les exigences fixées dans un permis délivré par la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire ou un lieu d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout;

14° le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante;

15° les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales;

16° les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto;

17° le purin et les fumiers;

18° le bois traité;

19° les résidus provenant du déchiquetage des carrosses de véhicules automobiles;

20° les détecteurs de fumée.

3. Les propriétés des matières dangereuses sont définies comme suit:

«matière comburante»: toute matière, combustible ou non, qui provoque ou favorise la combustion d'autres matières en libérant de l'oxygène ou une autre matière oxydante, ou qui contient une substance organique possédant la structure bivalente d'oxygène suivante: «-O-O-»;

«matière corrosive»: toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de

l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, possède un pH inférieur à 2 ou un pH supérieur à 12,5, ou corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55 °C;

«matière explosive»:

1° toute substance qui peut, par réaction chimique auto-entretenu, émettre des gaz à une température, à une pression ou à une vitesse telle qu'il en résulte des dommages à la zone environnante;

2° toute substance qui a été fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique, ou tout objet constitué d'une telle substance;

«matière gazeuse»: tout gaz confiné dans un contenant:

1° qui, à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C, est inflammable lorsque mélangé dans une proportion égale ou inférieure à 13 pour cent en volume avec de l'air;

2° qui possède un intervalle d'inflammabilité d'au moins 12; l'intervalle d'inflammabilité est la différence entre le pourcentage volumique minimal et maximal du gaz dans l'air qui forme un mélange inflammable;

3° qui, en raison des effets corrosifs que le gaz produit sur les tissus du système respiratoire, a une valeur de CL₅₀ telle que définie dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77, (1985) 119 *Gazette du Canada*, Partie II, 393), qui est inférieure à 5 000 mL/m³ à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C;

«matière inflammable»:

1° toute matière liquide ou toute matière liquide contenant des solides en solution ou en suspension, autre qu'une boisson alcoolisée, dont le point d'éclair mesuré conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, est égal ou inférieur à 61 °C;

2° toute matière solide qui est susceptible:

a) soit de s'enflammer facilement et de brûler violemment ou longtemps;

b) soit de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après sa fabrication ou son traitement;

c) soit de subir une décomposition fortement exothermique à la température ambiante ou, en cas d'inflammation, de brûler violemment en présence ou en absence d'air;

3° toute matière qui est sujette à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de manutention ou d'utilisation ou qui est susceptible de s'échauffer au contact de l'air au point de pouvoir s'enflammer;

4° toute matière qui, au contact de l'eau, dégage une quantité dangereuse de gaz inflammable ou qui, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau, est susceptible de s'enflammer spontanément ou de réagir violemment;

« matière lixiviable »:

1° toute matière liquide renfermant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après;

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après:

CONCENTRATIONS MAXIMALES D'UN CONTAMINANT DANS UNE MATIÈRE LIQUIDE OU DANS LE LIXIVIAT D'UNE MATIÈRE SOLIDE

Contaminants	Normes (mg/L)*
Arsenic	5,0
Baryum	100
Bore	500
Cadmium	0,5
Cyanures totaux**	20
Chrome	5,0
Fluorures totaux	150
Mercuré	0,1
Nitrates + nitrites	1 000
Nitrites	100
Plomb	5,0
Sélénium	1,0
Uranium	2,0

* Les normes sont exprimées en milligrammes (mg) de contaminant par litre (L) de matière liquide ou de lixiviat de matière solide.

** La norme pour les cyanures totaux ne s'applique qu'à une matière liquide.

« **matière radioactive** »: toute matière qui émet spontanément des rayonnements ionisants et pour laquelle le résultat de l'équation suivante, calculée pour un kilogramme de matière, est supérieur à 1:

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

« C₁, C₂, C₃, ... C_n » représente l'activité massique de cette matière pour chaque radioélément qu'elle contient exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg);

« A₁, A₂, A₃, ... A_n » s'exprime en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg) et représente l'activité maximale mentionnée à l'annexe 1 pour un kilogramme de matière pour chacun des radioéléments correspondants.

Toutefois, lorsque la quantité d'une source ou d'une matière radioactive est inférieure à un kilogramme, la valeur « S » est calculée non pas pour un kilogramme de matière mais pour la masse totale de la source ou de la matière considérée. Dans ce cas, la valeur « C₁, C₂, ... C_n » représente l'activité totale de la matière pour chaque radioélément qu'elle contient, exprimée en kilobecquerels (kBq), et la valeur « A₁, A₂, ... A_n » mentionnée à l'annexe 1 représente l'activité maximale de la matière pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kilobecquerels;

« matière toxique »:

1° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit:

a) soit plus de 250 mg/kg de cyanure d'hydrogène (HCN);

b) soit plus de 500 mg/kg de sulfure d'hydrogène (H₂S);

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contient plus de 5 microgrammes par kilogramme de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [b,e][1,4]dioxines. Cette concentration est calculée selon la méthode des facteurs d'équivalence de la toxicité établis à l'annexe 2;

3° les matières et substances visées aux articles 46 à 63 du Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66, (1988) 122 *Gazette du Canada*, Partie II, 551). Pour les fins de l'application de ces articles, les articles 44 et 45 de ce règlement sont applicables pour déterminer la toxicité des matières et substances.

4. Sont assimilés à une matière dangereuse, en outre d'une substance appauvrissant la couche d'ozone qui est une matière dangereuse en vertu de l'article 2 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993:

1° toute huile minérale ou synthétique;

2° toute graisse qui est une huile minérale ou synthétique à laquelle ont été ajoutés des agents épaississants;

3° tout récipient vide, autre qu'un contenant aérosol ou cylindre de gaz, qui est contaminé:

a) soit par une matière toxique;

b) soit par un dépôt de plus de 2,5 cm d'une huile, d'une graisse ou d'une autre matière dangereuse;

c) soit par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse en quantité supérieure à 3 % du volume du récipient lorsque le récipient a un volume inférieur à 440 litres, ou en quantité supérieure à 0,3 % du volume du récipient lorsque le récipient a un volume de 440 litres ou plus;

4° tout cylindre de gaz ou contenant aérosol qui renferme une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse et dont la pression interne est supérieure à la pression atmosphérique normale (20 °C);

5° toute matière et tout objet ne contenant comme matière dangereuse que 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse;

6° toute matière et tout objet qui, lorsque mis à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contiennent plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux;

7° toute matière et tout objet contenant des BPC ou contaminé par des BPC — des biphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}Cl_n$, «n» étant un nombre entier supérieur ou égal à 2 mais inférieur ou égal à 10 — qui sont énumérés ci-après:

a) tout liquide contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de liquide;

b) tout solide contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de solide;

c) toute substance contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de substance;

d) tout objet — équipement, machinerie, condensateur, transformateur, objet manufacturé — qui renferme un liquide, un solide ou une substance susmentionné ou qui est contaminé par une telle matière;

e) tout objet et toute pièce métallique à nu dont la surface est contaminée par plus de 1 mg de BPC par mètre carré;

8° toute autre matière ou objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse.

5. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

« matière dangereuse résiduelle »: toute matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée, ainsi que toute autre matière dangereuse mentionnée dans l'article 6;

« lieu d'élimination de matières dangereuses »: tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ou tout lieu d'incinération dont la destination principale est de réduire en cendres et en gaz des matières dangereuses;

« récipient »: tout contenant, citerne, réservoir ou conteneur;

« contenant »: tout emballage, boîte, baril ou autre réceptacle;

« citerne »: tout réservoir ayant un ou plusieurs compartiments, qui peut être fixé à un camion, à une remorque, à une semi-remorque ou à un wagon.

6. La liste des matières suivantes est établie pour les fins du paragraphe 4° de l'article 70.6 et du paragraphe 2° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où ces matières sont dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la loi précitée:

1° tout produit manufacturé non commercialisé pour lequel le manufacturier ne peut indiquer une utilisation autre qu'une utilisation à des fins énergétiques ou une destination autre qu'un lieu d'élimination ou de traitement de matières dangereuses;

2° toute matière et tout objet provenant d'un secteur d'activités mentionné à l'annexe 3, à l'exception des produits manufacturés;

3° toute matière provenant de l'opération d'un système d'épuration de rejets atmosphériques ou d'un système de traitement d'eaux usées, y compris d'eaux de procédé;

4° toute matière provenant de l'incinération de matières dangereuses;

5° toute matière provenant de l'incinération de boues d'usine de traitement d'eaux usées ou d'eau potable;

6° toute matière et tout objet provenant du traitement de matières dangereuses résiduelles, à l'exception des produits manufacturés;

7° tout combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles.

On entend par « produit manufacturé » toute matière ou objet fabriqué selon une forme ou des spécifications précises dans le cadre d'une activité de production ou de transformation, dont l'emploi est déterminé en tout ou en partie par cette forme ou ces spécifications précises.

7. Les chapitres III à VIII ne sont pas applicables aux matières radioactives régies par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (L.R.C. (1985), c. A-16).

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

9. Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

1° il doit faire cesser le déversement;

2° il doit aviser le ministre;

3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

10. Exception faite de ceux réalisés en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement, les mélan-

ges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, ne sont permis qu'en autant que les matières obtenues par suite de tels mélanges ou dilutions soient des matières dangereuses.

11. Nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Préalablement à l'expédition, un contrat écrit doit être formé entre l'expéditeur et le destinataire. Le contrat doit indiquer notamment la quantité de chaque catégorie de matières expédiées et l'identification de la catégorie qui est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4. Des copies du contrat doivent être conservées pendant deux ans sur le lieu d'expédition et sur le lieu de réception.

L'obligation de conclure un contrat n'est pas applicable lorsque les matières dangereuses sont expédiées à un lieu d'entreposage rencontrant les conditions indiquées au paragraphe 4° de l'article 118 du présent règlement.

12. Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit les confier à un transporteur titulaire du permis visé à l'article 117 du présent règlement.

Cette obligation n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques et cosmétiques expédiés à un lieu d'incinération dont l'exploitant est autorisé à incinérer de tels produits.

13. Celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3 et le titulaire de permis exerçant une activité visée dans l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent donner un préavis de 30 jours au ministre de l'Environnement et de la Faune en cas de cessation d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses.

Lorsqu'il y a cessation d'activités, les bâtiments et équipements doivent être décontaminés ou démantelés.

Lorsqu'il y a démantèlement, les matériaux provenant du démantèlement de bâtiments et, le cas échéant, d'équipements doivent être décontaminés ou expédiés à un lieu autorisé.

14. Il est interdit d'utiliser une huile, qu'elle soit usée ou non, pour abattre la poussière, à moins qu'il ne s'agisse d'une huile paraffinique homologuée par le Bureau de normalisation du Québec.

15. Il est interdit de réemployer un liquide provenant d'un équipement électrique comme fluide de remplissage ou fluide d'appoint lorsque la concentration en BPC est supérieure à 50 mg/kg.

16. Un transformateur qui n'est plus utilisable doit être drainé de son liquide.

17. L'exploitant d'un système de traitement d'eaux usées industrielles ou d'eaux usées de procédé doit vider le bassin des dépôts de matières dangereuses lorsqu'un tel système n'est plus en exploitation depuis au moins six mois.

Il doit également prendre les mesures nécessaires pour éviter que les matières dangereuses accumulées dans le bassin diminuent l'efficacité du système de traitement.

18. Les analyses déterminant les propriétés de dangerosité d'une matière ou d'un objet ainsi que les analyses exigées par le présent règlement, exception faite des analyses déterminant la radioactivité, doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

19. Celui qui transmet au ministre de l'Environnement et de la Faune des résultats d'analyses transmet en même temps un écrit par lequel il atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et les règles de l'art applicables.

20. Tout rapport d'analyses produit par un laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

21. L'expéditeur et le destinataire de matières dangereuses résiduelles doivent conserver pendant deux ans sur le lieu de l'expédition et le lieu de réception une copie du document d'expédition prévu au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988, et la fournir sur demande au ministre de l'Environnement et de la Faune

22. Les documents et renseignements qui doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune peuvent l'être par voie télématique ou sur support informatique conformément au modèle de présentation fourni par le ministre. Par la suite, une déclaration écrite et signée doit être transmise au ministre attestant que les documents et renseignements transmis ainsi sont exacts.

23. Lorsque le présent règlement prescrit d'indiquer une quantité dans un registre, un bilan, un rapport, une demande de permis ou tout autre document, la quantité doit être exprimée en kilogrammes.

CHAPITRE III LES UTILISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES À DES FINS ÉNERGÉTIQUES

24. Sous réserve des articles 26 et 27, les matières dangereuses résiduelles ne peuvent être utilisées à des fins énergétiques que dans un établissement industriel et que si elles rencontrent les normes prévues pour chacun des paramètres indiqués dans l'annexe 5.

25. Il est interdit d'utiliser dans la fabrication d'un combustible une matière dangereuse résiduelle qui ne rencontre pas les normes prévues pour chacun des paramètres indiqués dans l'annexe 5.

26. Les huiles usées, autres que les huiles de coupe et les émulsions d'huile, peuvent être utilisées à des fins énergétiques pourvu que l'équipement de combustion ait une puissance d'au moins 3 MW et que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées.

Toutefois, un équipement de combustion de moins de 3 MW peut être utilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants, en autant que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées:

1° il s'agit du même équipement que celui pour lequel son utilisateur a déjà obtenu une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune;

2° il s'agit d'un équipement utilisé dans un territoire qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2).

27. Les huiles isolantes usées qui sont constituées d'hydrocarbures monocycliques ou polycycliques non saturés peuvent être utilisées à des fins énergétiques pourvu que l'équipement de combustion ait une puissance supérieure à 10 MW et que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées.

28. L'utilisateur d'huiles usées doit s'assurer que le réservoir d'alimentation ainsi que le raccord du réservoir au brûleur sont munis d'un système de prise d'échantillons.

En cas de combinaison avec un raccord contenant un combustible autre que des huiles usées, le raccord contenant des huiles usées doit être muni d'un système de

prise d'échantillons placé en amont du point de combinaison.

29. Les équipements de combustion utilisant des huiles usées, et leurs annexes, doivent être maintenus en bon état.

CHAPITRE IV L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

30. Le présent chapitre prescrit des normes d'entreposage applicables à des matières dangereuses résiduelles qui sont entreposées par celui qui les a produites ou utilisées, ou par celui qui en a pris possession.

31. Le présent chapitre ne s'applique pas:

1° aux matières solides dont la seule propriété est d'être radioactives et dont le lixiviat émet spontanément des rayonnements ionisants et pour lequel le résultat de l'équation suivante est inférieur à 0,05:

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

où « $C_1, C_2, C_3, \dots, C_n$ » représente l'activité volumique du lixiviat pour chaque radioélément qu'il contient, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L),

« $A_1, A_2, A_3, \dots, A_n$ » représente l'activité mentionnée dans l'annexe 1 pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kilobecquerels par litre (kBq/L);

2° aux équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois;

3° aux huiles usées dont l'entreposage est régi par le Règlement sur les produits pétroliers, édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991;

4° aux matières usées ou usagées qui sont encore utilisées pour la même fin ou une fin similaire à leur utilisation initiale par celui qui les a utilisées la première fois alors qu'elles étaient neuves;

5° lorsque la quantité de matières est inférieure à 100 kilogrammes. Par contre le présent chapitre demeure applicable aux liquides, solides ou substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces matières est supérieure à un kilogramme.

32. Les articles 50 à 92 ne s'appliquent pas:

1° aux matières qui, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, seront réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de production ou d'utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation;

2° aux matières entreposées dans un lieu autre que celui de leur production ou de leur utilisation lorsque, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ces matières seront réemployées dans un procédé industriel dans les 12 mois suivant leur entreposage;

3° aux matières visées au paragraphe 3°, 4° et 8° de l'article 4 du présent règlement qui seront réemployées ou traitées à des fins de réemploi ou de recyclage dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où ces matières deviennent impropres à l'emploi auquel elles étaient destinées;

4° lorsque la quantité de matières est inférieure à 1 000 kilogrammes. Par contre les articles 50 à 92 demeurent applicables aux liquides, solides ou substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces matières est supérieure à un kilogramme.

Les articles 72 à 76 ne s'appliquent pas aux lieux d'entreposage en tas visés à l'article 144 du présent règlement.

SECTION 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTREPOSAGE

33. Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.

34. Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins trois côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volu-

mes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.

35. Tout drain situé dans un endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit:

1° soit être obturé hermétiquement en tout temps pour empêcher l'évacuation des matières;

2° soit être relié à un réseau qui, le cas échéant, assurera l'évacuation des matières dans un système pouvant assurer leur récupération. S'il s'agit de matières liquides, le système doit pouvoir contenir le plus élevé des volumes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les récipients entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros récipient.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable lorsque les récipients sont placés dans un bassin pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les récipients ou 125 % de la capacité du plus gros récipient.

36. Tout lieu d'entreposage, y compris l'aire d'entreposage, doit être aménagé et entretenu de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

37. Les biens meubles et immeubles affectés à l'entreposage ainsi que les ouvrages et équipements de protection de ces biens doivent être maintenus en bon état.

38. Les eaux qui se sont accumulées dans une aire d'entreposage doivent être recueillies et évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

39. L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.

En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant deux ans à compter de la dernière inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.

40. Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit:

1° de récipients vides contaminés visés au paragraphe 3° de l'article 4;

2° de cylindres de gaz visés au paragraphe 4° de l'article 4;

3° de matières solides à 20 °C mises en vrac à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire aménagée pour recevoir de telles matières;

4° de matières solides à 20 °C visées à l'article 32 ou d'autres matières solides à 20 °C dont le lieu d'entreposage en tas est conforme aux normes prescrites par les articles 72 à 76;

5° d'objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur. Dans un tel cas, ces objets doivent être placés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, soit à l'extérieur dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin.

41. Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents.

42. Les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC doivent être regroupés et entreposés à l'écart des autres matières dangereuses, à moins que ces matières et objets ne soient placés dans un conteneur.

43. Il est interdit d'entreposer une matière dangereuse résiduelle dans un récipient ayant servi à l'entreposage d'une matière dangereuse qui lui est incompatible, lorsque le récipient n'a pas été préalablement nettoyé.

44. Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

45. Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée.

Toutefois, pour éviter tout risque d'accident, les contenants peuvent être munis d'une soupape de sûreté et les conteneurs, réservoirs et citernes, d'évents.

46. Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage.

Une affiche indiquant le nom de la matière qui y est entreposée doit être installée à proximité d'un réservoir souterrain.

Le bâtiment où sont entreposées des matières en vrac doit être pourvu à l'entrée d'une affiche indiquant le nom des matières.

SECTION 3 CONDITIONS CONCERNANT CERTAINS MODES D'ENTREPOSAGE

Conteneur

47. Tout conteneur doit être conçu et fabriqué pour permettre un transport sans danger. En outre,

1° s'il s'agit d'un conteneur en métal à chargement par le dessus, il doit avoir des joints soudés en continu et un fond imperméable;

2° s'il s'agit d'un conteneur à chargement sur le côté utilisé pour entreposer des contenants de matières liquides, il doit être muni d'un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés;

3° s'il s'agit d'un conteneur à chargement sur le dessus et déchargement sur le côté utilisé pour l'entreposage de matières en vrac, il doit être muni d'une ouverture latérale étanche pouvant contenir les matières.

48. Tout conteneur doit être dégagé du sol afin de faciliter son inspection.

49. Tout conteneur doit être maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement et de déchargement, exception faite d'un conteneur renfermant des matières en vrac, lequel doit cependant être recouvert d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration.

Réservoir

50. Il est interdit d'installer sous un bâtiment un réservoir pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles.

51. Il est interdit de déposer des matières explosives ou des matières liquides inflammables dans un réservoir en surface qui est en plastique ou en fibre de verre.

52. Il est interdit d'installer un réservoir en surface qui est en plastique ou en fibre de verre dans un endroit où sont entreposées des matières explosives, comburantes ou liquides inflammables.

53. Tout réservoir doit être muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange.

54. Les réservoirs en surface et les tuyauteries en surface de tout réservoir doivent être protégés contre la corrosion.

55. Tout réservoir en surface doit être protégé par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules.

56. Exception faite des réservoirs à double paroi pourvus d'un système de détection automatique de fuite entre les parois et des réservoirs auxquels est intégré un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir, tout réservoir en surface doit être placé dans un endroit comportant un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125 % de la capacité du plus gros réservoir. Ne peuvent être placés à l'intérieur d'un même bassin que des réservoirs contenant des matières qui sont compatibles.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux réservoirs qui ne peuvent contenir plus de 2 000 kg de matières.

57. Les réservoirs en surface pouvant contenir plus de 20 000 litres doivent être munis d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement.

58. Les réservoirs souterrains et les tuyauteries souterraines doivent être à double paroi et pourvus d'un système de détection automatique de fuite entre les parois, d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement.

59. Chaque fois qu'il y a indice de fuite, le propriétaire ou l'exploitant doit soumettre le réservoir souterrain ou la tuyauterie souterraine, selon le cas, à un test d'étanchéité.

60. Tout réservoir souterrain doit répondre à l'une des normes suivantes:

1^o CAN/ULC-S603: «Réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2^o CAN4-S615: «Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers» du Conseil canadien des normes;

3^o ULC/ORD-C58.10: «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Les réservoirs qui répondent à la norme prévue au paragraphe 1^o et qui sont munis d'un système de protection contre la corrosion visé à l'article 61 doivent être munis de bornes d'essai situées dans un endroit accessible.

61. Les réservoirs souterrains en acier, exception faite de ceux visés au paragraphe 3^o de l'article 60, et les tuyauteries souterraines en acier doivent être protégés contre la corrosion par l'un ou l'autre des systèmes suivants:

1^o CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2^o PACE-87-1 de l'Institut canadien des produits pétroliers, lorsque le système à courant induit constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain.

62. Le propriétaire ou l'exploitant d'un réservoir souterrain ou d'une tuyauterie souterraine doit faire vérifier, à tous les deux ans, le fonctionnement du système de protection contre la corrosion:

1^o conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes, lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles;

2^o conformément au rapport PACE-87-1 de l'Institut canadien des produits pétroliers, s'il constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain, lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à courant imposé.

Des vérifications doivent être faites lors de l'installation d'un réservoir ou d'une tuyauterie et 12 mois après l'installation.

Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver sur le lieu d'entreposage la dernière attestation de fonctionnement d'un tel système, laquelle doit indiquer les renseignements suivants:

1^o l'adresse du lieu où est situé le réservoir ou la tuyauterie;

2^o l'identification du réservoir;

3^o la date de la vérification;

4^o les résultats des contrôles;

5^o les nom et adresse de l'auteur de l'attestation.

63. Les réservoirs souterrains qui ne sont pas protégés contre la corrosion par l'un des systèmes indiqués à l'article 61 doivent être retirés du sol au plus tard — l'âge du réservoir étant déterminé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement —:

1^o le 1^{er} janvier 2000 si le réservoir a 25 ans ou plus;

2^o le 1^{er} janvier 2002 si le réservoir a au moins 20 ans et moins de 25 ans;

3^o le 1^{er} janvier 2003 si le réservoir a au moins 17 ans et moins de 20 ans;

4^o le 1^{er} janvier 2004 si le réservoir a au moins 15 ans et moins de 17 ans;

5^o le 1^{er} janvier 2005 si le réservoir a moins de 15 ans, à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion par l'un ou l'autre des systèmes indiqués à l'article 61 et que l'évaluation de son état, telle que définie à l'annexe 7, ne se situe dans la zone 1 du graphique.

Toutefois, un réservoir peut être retiré du sol, selon le cas, à une date ultérieure à celle prévue aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o lorsque l'évaluation de l'état du réservoir se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique. Le retrait du réservoir et les interventions nécessaires devront alors s'effectuer selon les modalités prévues au paragraphe 3 de l'annexe 7.

64. Toute tuyauterie souterraine reliée à un réservoir souterrain, qui n'est pas protégée contre la corrosion par l'un des systèmes indiqués à l'article 61, doit être retirée du sol lors du remplacement du réservoir souterrain ou lors de l'ajout d'une protection cathodique au réservoir souterrain, à moins que la tuyauterie ne soit étanche et

qu'elle ne soit dorénavant protégée contre la corrosion par l'un ou l'autre des systèmes indiqués à l'article 61.

65. Lorsqu'une fuite provient d'une tuyauterie souterraine qui n'est pas protégée contre la corrosion, la tuyauterie doit être remplacée.

66. Tout réservoir souterrain doit être situé à au moins 1 mètre mesuré horizontalement à partir de tout bâtiment, de tout réservoir et de la limite de l'aire d'entreposage et à au moins 75 centimètres mesurés horizontalement à partir du bord intérieur de l'excavation. Son installation doit empêcher que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent se transmettre au réservoir. En outre, à partir de la semelle de la fondation, sur une pente de 45°, le sol ne doit pas être enlevé et ce, jusqu'au fond de l'excavation.

67. Tout réservoir souterrain doit reposer sur une couche d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres constituée des matériaux suivants:

1° du sable tamisé ou du sable naturel dépourvu de pierre, compacté mécaniquement lorsque le réservoir est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon lorsque le réservoir est en fibre de verre.

Le réservoir doit être recouvert d'une couche constituée des mêmes matériaux, qui ne doit pas excéder 30 centimètres de la surface du sol naturel.

68. Tout réservoir souterrain au-dessus duquel des véhicules peuvent circuler doit être enfoui:

1° soit à au moins un mètre au-dessous de la surface du sol, être recouvert d'une couche d'une épaisseur d'au moins 90 centimètres constituée des matériaux indiqués à l'article 67 et d'une couche de béton bitumineux d'une épaisseur d'au moins 10 centimètres;

2° soit à une profondeur d'au moins 45 centimètres, être recouvert d'une couche d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres constituée des matériaux indiqués à l'article 67 et d'une dalle de béton armé d'une épaisseur d'au moins 15 centimètres. La dalle de béton armé doit excéder le périmètre du réservoir d'au moins 30 centimètres.

69. Tout réservoir souterrain au-dessus duquel des véhicules ne peuvent circuler doit être enfoui:

1° soit à au moins 60 centimètres au-dessous de la surface du sol naturel et être recouvert des matériaux indiqués à l'article 67;

2° soit à une profondeur d'au moins 40 centimètres et être recouvert des matériaux indiqués à l'article 67 et d'une dalle de béton armé d'une épaisseur d'au moins 10 centimètres.

70. Un professionnel qualifié doit surveiller les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain. Il doit inspecter le réservoir souterrain avant et après sa mise en place. En cas de dommage, le réservoir doit être réparé selon les exigences du fabricant.

Le professionnel transmet au ministre de l'Environnement et de la Faune, sitôt l'installation complétée, un rapport attestant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes.

71. Un réservoir souterrain peut être abandonné sur place lorsque son enlèvement est impraticable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure d'un bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel est destiné le bâtiment;

2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut matériellement pas accéder à l'emplacement.

Tout réservoir abandonné doit être décontaminé, puis rempli avec une matière inerte.

Lieu d'entreposage en tas

72. Des matières dangereuses résiduelles ne peuvent être entreposées en tas à l'extérieur d'un bâtiment qu'aux conditions suivantes:

1° les matières sont dans un état solide à 20 °C;

2° les matières ne sont pas inflammables ou explosives et ne contiennent aucune substance toxique volatile;

3° les matières sont entreposées dans un lieu où a été aménagé un bassin ayant un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à 1×10^{-6} cm/s et résistant aux effets de la circulation des véhicules pouvant y être utilisés. À moins que les matières ne soient recouvertes d'une membrane imperméable ou déposées dans un lieu pourvu d'au moins un toit et trois côtés, le bassin doit être aménagé de manière à empêcher la dispersion des poussières et de manière à contenir la quantité moyenne mensuelle des précipitations reçues au cours des cinq dernières années dans la région;

4° le lieu d'entreposage doit être entouré d'une digue pouvant empêcher la contamination des eaux de surface par les matières qui y sont entreposées.

73. L'exploitant doit mettre en place un réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, dont un est installé à l'amont hydraulique du lieu d'entreposage et deux autres sont installés en aval.

74. L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, sitôt l'aménagement complété, un rapport préparé par un professionnel qualifié et indépendant attestant la conformité de l'installation, y compris du réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, aux normes applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à mettre en place.

75. L'exploitant doit faire analyser, chaque année en période de crue et d'étiage, la qualité des eaux des puits de contrôle pour les contaminants présents dans la matière entreposée.

Les résultats d'analyses doivent être conservés sur le lieu d'entreposage pendant au moins cinq ans.

Dès qu'il a connaissance de la contamination d'une eau souterraine, l'exploitant doit en aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune.

76. Une affiche indiquant le nom de la matière entreposée doit être installée à proximité du lieu d'entreposage.

Citerne

77. On ne peut entreposer des matières dangereuses résiduelles dans une citerne que si elle est en état de rouler, est placardée conformément au Règlement sur le transport des matières dangereuses et, exception faite d'un wagon-citerne, est immatriculée.

78. Lors du chargement ou du déchargement, toute citerne doit être placée dans une aire imperméable pouvant résister à la matière.

Ne peuvent être placées à l'intérieur d'une même aire de chargement ou de déchargement des citernes contenant des matières qui sont incompatibles.

L'aire doit être munie d'un bassin étanche pouvant contenir au moins 110 % de la capacité de la citerne ou, s'il y a plusieurs citernes, au moins 125 % de la capacité de la plus grosse citerne, à moins que l'aire ne soit équipée d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et déversements. Le système de captage doit pouvoir résister aux matières qui y sont entreposées et pouvoir contenir 110 % de la capacité de la citerne ou,

s'il y a plusieurs citernes, 125 % de la capacité de la plus grosse citerne.

Les eaux accumulées dans l'aire de chargement ou de déchargement doivent être évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

79. Toute citerne doit être munie d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage ou de vidange.

80. Toute citerne en stationnement depuis plus de 15 jours doit rencontrer les normes applicables à un réservoir en surface.

SECTION 4 PROTECTION DES LIEUX D'ENTREPOSAGE

81. Les articles 82 à 92 ne s'appliquent pas:

1° aux lieux où ne sont entreposées que des matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 3°, 4° et 8° de l'article 4, sauf lorsque de telles matières sont en la possession d'un titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° aux lieux suivants, sauf lorsque des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC y sont entreposés:

a) une station-service;

b) un atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles dont la capacité d'entreposage est inférieure à 5 000 kg;

c) une entreprise de nettoyage à sec;

d) un établissement d'enseignement;

e) un laboratoire d'analyses ou de recherche/développement;

f) un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

82. Les lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doivent être aménagés de manière à empêcher toute intrusion.

83. Des substances absorbantes doivent être conservées à proximité d'un lieu d'entreposage de matières liquides.

84. Tout bâtiment dans lequel sont entreposées des matières susceptibles d'émettre un gaz inflammable doit être muni d'un système permettant la détection automatique de ce gaz à moins qu'une alarme ne se déclenche automatiquement lors de l'arrêt du système de ventilation.

85. Tout titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit protéger par un système de détection d'intrusion tout bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 45 000 kg de l'une des catégories de matières visées aux paragraphes 1^o à 5^o ou plus de 45 000 kg de plusieurs des catégories visées aux paragraphes 1^o à 6^o:

1^o matières explosives;

2^o matières gazeuses;

3^o matières inflammables;

4^o matières comburantes;

5^o matières contenant plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux;

6^o liquides contenant des BPC.

Lorsque l'entreposage est à l'extérieur d'un bâtiment, le titulaire de permis doit protéger le lieu d'entreposage par un système de détection d'intrusion.

86. Le titulaire de permis qui entrepose à l'intérieur d'un bâtiment plus de 20 000 kilogrammes de l'une des catégories de matières visées aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 85 ou plus de 20 000 kilogrammes de plusieurs des catégories visées aux paragraphes 1^o à 6^o doit protéger le bâtiment par un système de détection d'incendie et un système d'extinction automatique d'incendie approprié à la nature des matières entreposées.

87. Tout bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 20 000 kilogrammes de matières et d'objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC et qui est équipé d'un dispositif mécanique de ventilation doit être muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air.

88. Tout bâtiment dans lequel sont entreposés plus de 20 000 kilogrammes de liquides contenant des BPC doit être protégé par un système de détection d'intrusion, un système de détection d'incendie et un système d'extinction automatique d'incendie approprié à la nature des matières entreposées.

Lorsque sont entreposés 20 000 kilogrammes ou moins de liquides contenant des BPC, le bâtiment doit être protégé par un système de détection d'incendie et des extincteurs portatifs appropriés à la nature des matières entreposées.

Lorsque sont entreposés à l'extérieur plus de 20 000 kilogrammes de liquides contenant des BPC, le lieu d'entreposage doit être protégé par un système de détection d'intrusion.

89. À moins que le lieu d'entreposage ne soit sous surveillance, tout système de détection d'incendie ou d'intrusion doit comprendre un équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme.

90. Les systèmes de détection d'incendie et les systèmes de détection d'intrusion doivent être installés et entretenus au moins une fois par année par un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme qui est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Les certificats d'installation et d'entretien doivent être conservés sur le lieu d'entreposage.

91. Tout système de détection d'incendie doit comprendre un avertisseur d'incendie.

92. Les systèmes de détection d'incendie, les avertisseurs d'incendie, les systèmes d'extinction automatique d'incendie ainsi que les extincteurs portatifs doivent être conçus, installés et entretenus conformément à la partie 6 du Code national de prévention des incendies du Canada (1990).

CHAPITRE V LES LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF

93. Le présent chapitre ne s'applique pas aux lieux de dépôt définitif de matières radioactives visées au paragraphe 1^o de l'article 31. L'exploitant d'un tel lieu doit toutefois être titulaire du permis visé à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le présent chapitre ne s'applique pas également aux lieux de dépôt définitif visés à l'article 144 du présent règlement.

94. Ne peuvent être mises dans un lieu de dépôt définitif les matières dangereuses suivantes:

1^o les matières à l'état liquide à 20 °C;

2^o les matières qui, lorsque mises à l'essai conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes

d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contiennent un liquide libre;

3° les matières inflammables ou explosives;

4° les sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol;

5° les matières incompatibles, physiquement ou chimiquement, avec les matériaux composant le lieu de dépôt définitif;

6° les matières pouvant former au contact de l'eau, de l'air ou des matières qui y sont déjà déposées, des gaz, des brouillards ou des fumées susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, ou un dommage à l'environnement ou à des biens;

7° les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, visés au paragraphe 7° de l'article 4 du présent règlement.

95. Les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses ne peuvent être aménagés ailleurs que:

— sur un terrain où le sol sur lequel seront déposées les matières se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^6 cm/s sur une épaisseur d'au moins 6 m, dont le fond et les parois sont protégés par une membrane synthétique d'étanchéité;

— sur un terrain dont l'épaisseur du sol ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^6 cm/s se situe entre 3 et 6 m, pourvu que le fond et les parois de la zone où seront déposées les matières aient un niveau de protection supplémentaire constitué par la superposition de deux membranes synthétiques d'étanchéité, par l'installation d'une membrane synthétique d'étanchéité par-dessus une couche de matériaux argileux ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^7 cm/s sur une épaisseur de 120 cm au moins après compactage ou par un autre système d'imperméabilité dont les composants assurent une efficacité au moins équivalente.

96. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet, lequel système est installé par-dessus la membrane d'étanchéité.

Un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, destiné à détecter les fuites, doit être placé entre les deux membranes d'étanchéité ou entre la membrane et la couche du sol imperméable, selon le cas.

97. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus d'un système de captage des eaux de surface permettant d'empêcher que ces eaux ne soient contaminées par les matières qui y sont déposées ou ne pénètrent dans les zones où les matières sont déposées. Une fois collectées, ces eaux, qui ne doivent pas être diluées, sont évacuées vers leur lieu de traitement ou de rejet.

98. Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les équipements et systèmes dont seront pourvus les lieux de dépôt définitif fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans les lieux de dépôt définitif pendant leur aménagement, leur exploitation et après leur fermeture.

Les équipements et systèmes doivent être entretenus périodiquement de manière à assurer leur bon fonctionnement en cours d'exploitation et après la fermeture du lieu.

99. Les lieux de dépôt définitif doivent être aménagés de manière à empêcher toute intrusion.

100. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le lieu est un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

101. Le recouvrement final d'un lieu de dépôt définitif doit comprendre:

1° une couche imperméable constituée par la superposition de deux membranes synthétiques d'étanchéité ou par la combinaison d'une membrane d'étanchéité et d'une couche de matériaux argileux;

2° une couche de drainage composée de matériaux naturels ou, si la partie supérieure de la couche imperméable est constituée par une membrane d'étanchéité synthétique, de matériaux synthétiques;

3° une couche de sol dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;

4° une couche de sol apte à la végétation qui doit être ensemencée de manière à favoriser une rapide végétation. Cependant, la végétalisation ne doit pas être faite au moyen d'espèces susceptibles d'endommager la couche imperméable.

Le recouvrement final doit avoir des pentes favorisant l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt des matières, tout en limitant l'érosion du sol.

102. Les trous, failles et affaissements doivent être comblés jusqu'à une complète stabilisation des zones de dépôt des matières.

103. Lorsqu'il est mis fin définitivement aux opérations de dépôt, l'exploitant est tenu de transmettre sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis confirmant la date de fermeture du lieu de dépôt définitif.

Dans un délai de six mois à partir de la date de fermeture du lieu de dépôt définitif, l'exploitant doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des équipements et systèmes dont est pourvu le lieu de dépôt;

2° la conformité du lieu de dépôt aux prescriptions du présent règlement ou du permis.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou du permis et indiquer les mesures correctives à apporter.

CHAPITRE VI

LE REGISTRE ET LE BILAN ANNUEL DE GESTION VISÉS AUX ARTICLES 70.6 ET 70.7 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

104. L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses visées ci-après qui est faite à quiconque a en sa possession des matières dangereuses

— qu'il a produites ou utilisées mais qu'il a mises au rebut,

— qu'il a utilisées et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale,

— qu'il a produites ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui sont périmées,

— qu'il a produites ou utilisées et qui sont mentionnées dans l'article 6 du présent règlement

est applicable

1° à ceux qui exercent une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, relativement à chaque catégorie de

matières dangereuses visées dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 kg excède 1 000 kg;

2° à ceux qui ont en leur possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC

a) relativement à chaque catégorie de ces matières et de ces objets, visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg;

b) relativement à chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède un kilogramme.

Toutefois, l'obligation de tenir un registre ne vise pas les matières suivantes:

1° les matières dangereuses qui, aux termes d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation;

2° les équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois;

3° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3° à 5° et 8° de l'article 4 du présent règlement, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée.

105. Le registre doit être tenu dans chaque lieu de production ou d'utilisation où se trouvent les quantités prescrites par l'article 104.

106. Le registre doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses:

1° son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre;

3° la quantité qui a fait l'objet au cours du trimestre d'un traitement sur le lieu de production ou d'utilisation pour réduire le caractère dangereux de la matière.

107. Les renseignements doivent être inscrits au registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de chaque trimestre.

108. Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés sur le lieu de production ou d'utilisation pendant au moins deux ans à compter de la fin de chaque trimestre.

109. Le bilan annuel de gestion de chaque catégorie de matières dangereuses pour laquelle un registre a été tenu au cours d'une année civile doit être préparé:

1^o par celui qui a en sa possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

2^o par celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 8, relativement à chaque catégorie de matières dont la quantité excède 1 000 kilogrammes ou relativement à chaque catégorie de matières lorsque la quantité des catégories inscrites au registre excède 5 000 kilogrammes.

110. Le bilan annuel de gestion doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom et adresse de l'auteur du bilan ainsi que le numéro matricule attribué à celui-ci lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

2^o à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses:

a) son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

b) la quantité entreposée le premier jour de l'année et le dernier jour de l'année;

c) la quantité qui a été produite ou utilisée au cours de l'année;

d) la quantité qui, au cours de l'année, a été traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu de production ou d'utilisation et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

e) la quantité expédiée, au cours de l'année, à chaque destinataire et les nom et adresse de celui-ci;

f) la quantité reçue, au cours de l'année, de chaque expéditeur et les nom et adresse de celui-ci.

111. Le bilan annuel de gestion, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune au plus tard le 1^{er} avril.

CHAPITRE VII

LA PROLONGATION D'ENTREPOSAGE VISÉE À L'ARTICLE 70.8 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

112. Les dispositions de l'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celles du présent chapitre ne s'appliquent qu'à l'égard de celui qui a en sa possession une matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu en application de l'article 104 du présent règlement.

Cependant, à l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg par kilogramme, l'article 70.8 ne s'applique qu'à compter du 1^{er} décembre 2000.

113. La demande d'autorisation pour la prolongation de l'entreposage d'une matière dangereuse doit contenir, outre le plan de gestion, les renseignements suivants:

1^o si le demandeur est une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la présentation d'une telle demande;

3^o s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

4^o le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

5^o à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses:

a) son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

b) l'échéance de la période de 12 mois prévue à l'article 70.8 de la loi et la quantité qui sera entreposée à l'échéance;

c) la durée de la période de prolongation d'entreposage demandée ainsi qu'une estimation de la quantité qui sera entreposée chaque année au cours de cette période;

d) les justifications à l'appui de la demande de prolongation.

114. Le plan de gestion accompagnant la demande de prolongation d'entreposage doit contenir les renseignements et documents suivants:

1° la caractérisation de la matière dangereuse concernée comportant:

- a) le plan d'échantillonnage;
- b) les nom et adresse du laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune qui a effectué l'analyse;
- c) les propriétés visées dans l'article 3 du présent règlement et les résultats des analyses chimiques;
- d) lorsqu'il s'agit d'une matière dangereuse visée à l'article 4 du présent règlement, les résultats des analyses chimiques et les caractéristiques de la matière;
- e) les justifications pour lesquelles une analyse chimique ou un test n'a pas été effectué à l'égard de la matière dangereuse;

2° la désignation cadastrale des lots sur lesquels est entreposée la matière dangereuse et un plan des lieux d'entreposage indiquant notamment le zonage du territoire visé;

3° une description du mode d'entreposage actuel, y compris des équipements, systèmes et infrastructures, ainsi qu'une description des mesures prises ou envisagées pour assurer la sécurité du lieu d'entreposage contre les intrusions et les accidents;

4° la caractérisation du sol et des eaux souterraines situés en périphérie du lieu d'entreposage et les mesures de décontamination ou d'atténuation qui ont été prises ou qui sont envisagées;

5° une description des projets de recherche et des expériences réalisés ou envisagés pour enlever du lieu d'entreposage la matière dangereuse;

6° un document indiquant les étapes de réalisation du plan de gestion ainsi que les mesures qui seront prises pour informer le ministre de l'état de réalisation du plan.

CHAPITRE VIII

LES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 70.9 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION

115. L'expression «lieu d'élimination de matières dangereuses» qui est prévue au paragraphe 1° de l'arti-

cle 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement a le même sens que celui qui lui est donné à l'article 5 du présent règlement.

116. Les normes prescrites par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir du ministre de l'Environnement et de la Faune, prévu à l'article 70.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de déterminer d'autres conditions, restrictions et interdictions qu'il estime nécessaires pour assurer que la réalisation du projet qu'il autorise ne présentera pas de risques inacceptables pour la santé ou l'environnement.

117. Doit être titulaire d'un permis quiconque transporte des matières dangereuses vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

118. L'obligation d'être titulaire d'un permis pour l'exercice d'activités visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 70.9 n'est pas applicable à l'égard des activités suivantes:

1° l'incinération de produits pharmaceutiques et cosmétiques par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées au paragraphe 3°, 4° et 8° de l'article 4;

3° l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées:

a) la quantité de matières entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kilogrammes;

b) les matières sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;

c) les matières ainsi traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques;

4° l'entreposage de matières dangereuses résiduelles lorsque les conditions suivantes sont rencontrées:

a) la quantité entreposée est inférieure à 40 000 kilogrammes;

b) les matières ne sont pas des matières provenant d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents et

des résidus, situés dans un endroit où s'exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, ni des matières provenant de l'entretien de ces procédés;

c) les matières ne sont pas des matières ou des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.

Cependant, lorsque la quantité entreposée se situe entre 1 000 kg et 40 000 kg, l'entreposeur doit transmettre un avis au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les plus brefs délais.

L'avis doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom et adresse de l'entreposeur;

2^o l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

3^o une estimation de la quantité maximale de matières dangereuses pouvant être entreposée.

SECTION 2

DEMANDE DE PERMIS

119. Toute demande de permis, autre que celle concernant le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination, doit comporter les renseignements et documents suivants:

1^o si le demandeur est une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la présentation d'une telle demande;

3^o s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

4^o le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

5^o sauf s'il s'agit d'une demande concernant l'exploitation d'installations mobiles, la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet et un plan des lieux où sera exercée l'activité projetée indiquant notamment le zonage du territoire visé;

6^o une copie de tout document confirmant les droits du demandeur relativement aux lots visés par la demande, ainsi qu'une copie du certificat de localisation;

7^o l'identification des catégories de matières dangereuses, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4, à l'égard desquelles l'activité sera exercée, et les quantités concernées;

8^o une description des caractéristiques techniques du projet, incluant la liste des équipements et systèmes, les différentes étapes du procédé, la gestion des matières dangereuses produites ainsi que les renseignements relatifs à la capacité nominale du projet;

9^o une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi que leurs points d'émission de rejet, de dégagement ou de dépôt dans l'environnement;

10^o s'il s'agit de l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif, un programme de contrôle, de surveillance et de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz ainsi qu'un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu, lesquels programmes seront appliqués lors de l'exploitation, de la fermeture et par la suite;

11^o une garantie conforme aux exigences prescrites par les articles 120 à 123, dont le montant est déterminé à l'annexe 10, sauf s'il s'agit d'une demande de permis relatif à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'utilisation est inférieure à une tonne ou un kilolitre par heure;

12^o un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, de la municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

La demande de permis concernant le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination doit, en outre de ceux visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa, comporter les renseignements et documents suivants:

1^o une copie du permis délivré par la Commission des transports du Québec autorisant le demandeur à fournir un tel service de transport;

2^o le nombre et le type de véhicules utilisés;

3^o l'adresse et l'endroit où seront remisés les véhicules;

4^o les catégories de matières dangereuses, dont l'identification est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4, que le demandeur projette de transporter;

5^o une garantie de 100 000 \$ conforme aux exigences prescrites par les articles 120 à 123.

120. La garantie exigée est destinée à assurer, pendant l'exercice de l'activité et lors de la cessation, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'un permis. Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

121. La garantie doit être fournie par le demandeur ou par un tiers pour le compte de celui-ci, sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

122. Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exercice de l'activité et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit soit la cessation de l'activité, soit l'expiration, la révocation ou la cession du permis de l'exploitant, selon la première éventualité.

123. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 120 et 121.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet d'une telle clause, une autre garantie conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été fournie au ministre, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

124. Un permis est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance de responsabilité civile dont le montant est déterminé dans l'annexe 11, sauf s'il s'agit d'un permis relatif à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'utilisation est inférieure à une tonne ou un kilolitre par heure.

Le demandeur d'un permis de transport doit avoir une assurance de responsabilité civile d'un montant de 1 000 000 \$.

Le titulaire d'un permis doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance-responsabilité pendant toute la période de validité du permis.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du gouvernement, de ses ministères et organismes.

125. La police d'assurance de responsabilité civile doit:

1^o couvrir de façon particulière la responsabilité du titulaire du permis pour les dommages à l'environnement imputables à des événements soudains et accidentels reliés à ses activités;

2^o comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre dans un délai de dix jours ouvrables suivant la résiliation, l'annulation ou la modification réduisant la couverture du contrat d'assurance.

Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet de la résiliation, de l'annulation ou de la modification de la police d'assurance, une nouvelle police conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été contractée, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

126. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis ou la modification d'un permis visant à augmenter la capacité nominale du projet de plus de 35 % sont fixés à 800 \$, 1 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 1999, 1 200 \$ en 2000, 1 400 \$ en 2001 et 1 600 \$ en 2002.

Toutefois, pour la délivrance d'un permis remplaçant un permis délivré en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à l'exploitation d'une partie d'un système de gestion de déchets dangereux, les droits exigibles sont fixés, selon l'année prévue, à 400 \$, 500 \$, 600 \$, 700 \$ et 800 \$.

Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis sont fixés à 275 \$.

Les droits exigibles pour la modification d'un permis portant sur des renseignements visés dans l'un ou l'autre des paragraphes 5^o à 9^o de l'article 119 et dans les paragraphes 3^o ou 4^o du deuxième alinéa de cet article sont fixés à 275 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2003, les droits prévus au présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année.

127. Toute demande de renouvellement de permis doit être adressée au ministre entre le 120^e et le 60^e jour qui précède la date de son expiration.

128. Toute demande de modification de permis doit comporter les renseignements suivants:

1^o une description des modifications demandées ainsi que les motifs qui justifient la demande;

2^o les conséquences prévisibles des modifications demandées relativement aux contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi qu'aux points d'émission, de rejet, de dégagement ou de dépôt des contaminants dans l'environnement.

129. Lors d'une demande de permis ou d'une demande de modification ou de renouvellement, tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact.

SECTION 3 REGISTRE ET RAPPORT ANNUEL PRÉPARÉS PAR LE TITULAIRE DE PERMIS

130. Tout titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, exception faite du transport de matières dangereuses, doit tenir un registre, contenant les renseignements prescrits ci-après, relativement aux matières dangereuses résiduelles qu'il a produites ou utilisées dans le cadre de son activité, dont il a pris possession ou qui lui ont été confiées pour les fins de son activité, ainsi que relativement à des mélanges qu'il a produits.

131. Lorsque l'activité est exercée au moyen d'installations fixes, le registre doit contenir les renseignements suivants:

— relativement à chaque catégorie de matières dangereuses

1^o son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2^o la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre lorsque cette quantité est supérieure à 100 kilogrammes;

3^o la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation au cours d'un trimestre et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

4^o la quantité qui a été produite au cours d'un trimestre et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9.

— relativement à chaque catégorie d'un mélange de matières dangereuses

1^o son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2^o la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre lorsque cette quantité est supérieure à 100 kilogrammes;

3^o la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation au cours d'un trimestre et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9.

Il faut également indiquer dans le registre les renseignements prescrits par le présent article à l'égard de chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC con-

tenu dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède un kilogramme.

Ces renseignements doivent être consignés dans le registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de chaque trimestre.

132. Lorsque l'activité est exercée au moyen d'installations de traitement ou d'incinération mobiles, le registre doit contenir, à l'égard de chaque lieu où le titulaire de permis exerce son activité et de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants:

1° l'identification de la matière dangereuse éliminée ou traitée, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° les nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant du lieu où s'exerce l'activité autorisée;

3° la quantité qui a été éliminée ou traitée;

4° la quantité dont le titulaire a pris possession et l'identification du mode de gestion, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9.

Ces renseignements doivent être consignés dans le registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de l'activité dans chaque lieu.

133. Le registre doit être conservé sur le lieu de l'activité ou, dans le cas d'installations mobiles, au siège du titulaire de permis pendant une période de deux ans à compter de la date de la dernière inscription.

134. Le titulaire de permis doit préparer un rapport annuel, contenant les renseignements indiqués ci-après, portant sur les matières dangereuses mentionnées à l'article 130 qu'il a reçues, produites ou qui lui ont été confiées au cours d'une année civile, et pour lesquelles un registre a été tenu.

135. Lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'installations fixes, le rapport annuel doit contenir les renseignements suivants:

— relativement à chaque catégorie de matières dangereuses

1° l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° la quantité qu'il a reçue de chaque expéditeur et les nom et adresse de celui-ci;

3° la quantité entreposée le premier et le dernier jour de l'année;

4° la quantité qui a été produite ou utilisée dans le cadre de ses activités;

5° la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

6° la quantité expédiée à chaque destinataire et les nom et adresse de celui-ci.

— relativement à chaque catégorie d'un mélange de matières dangereuses

1° l'identification du mélange déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses composant le mélange:

— pour les matières provenant du Québec, l'identification est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

— pour les matières provenant d'une autre province canadienne, l'identification est déterminée selon la colonne III de la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77, (1985) 119 *Gazette du Canada*, Partie II, 393);

— pour les matières provenant de l'extérieur du Canada, l'identification est déterminée selon la colonne II des parties I, II, III ou IV de l'annexe 3 du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (DORS/92-637, (1992) 126 *Gazette du Canada*, Partie II, 4553);

3° la quantité de chaque catégorie de matières dangereuses composant le mélange qu'il a reçue de chaque expéditeur et les nom et adresse de ce dernier;

4° la quantité du mélange obtenu;

5° la quantité du mélange qui est entreposée le premier et le dernier jour de l'année;

6° la quantité du mélange qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

7° la quantité du mélange qui a été expédiée à chaque destinataire et les nom et adresse de ce dernier.

136. Lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'installations de traitement ou d'incinération mobiles, le rapport annuel doit contenir, à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants:

1^o l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2^o la quantité qui a été éliminée ou traitée et l'identification du mode de traitement ou d'élimination déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

3^o la quantité de matières que le titulaire a produite au cours de son activité et l'identification du mode de gestion prévu, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9;

En outre, le titulaire doit indiquer dans son rapport annuel la liste des lieux où il a exercé son activité et leur adresse.

137. Lorsqu'il s'agit du transport de matières dangereuses à un lieu d'élimination, le rapport annuel doit contenir, à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants:

1^o l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du présent règlement et l'identification déterminée selon les colonnes I et III de la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses;

2^o la quantité que le transporteur a reçue de chaque expéditeur, les nom et adresse de ce dernier ainsi que les nom et adresse du destinataire.

138. Le rapport, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre au plus tard le 1^{er} avril.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

139. Toute infraction aux dispositions des articles 18 à 20, 21, 39, 46, 62, 76, 100, 104 à 111 ou 130 à 138 rend le contrevenant passible d'une amende:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 600 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale de 1 800 \$ à 200 000 \$.

140. Toute infraction aux dispositions des articles 12, 15 à 17, 28, 29, 33 à 38, 40 à 45, 47 à 49, 53 à 61, 66 à 71, 74, 75, 77 à 80, 82 à 92, 98, 99, 101, 102, 103 ou du deuxième alinéa de l'article 148 rend le contrevenant passible d'une amende:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 3 000 \$ à 500 000 \$.

141. Toute infraction aux dispositions des articles 9 à 11, 13, 14, 24 à 27, 50 à 52, 63 à 65, 72, 73, 94 à 97, du troisième alinéa de l'article 123, du deuxième alinéa de l'article 125 ou de l'article 144 à 146 rend le contrevenant passible d'une amende:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale de 6 000 \$ à 500 000 \$.

142. Toute infraction à l'article 8 rend le contrevenant passible:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 25 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive de la part d'une personne physique, l'amende est portée au double. En cas de récidive de la part d'une personne morale, l'amende est de 50 000 \$ à 1 200 000 \$ et, en cas de récidive additionnelle, de 550 000 \$ à 1 500 000 \$.

Le contrevenant est passible, en outre de l'amende, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 18 mois.

143. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 139 à 141 sont portées au double.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES

144. Relativement aux lieux d'entreposage en tas et aux lieux de dépôt définitif qui sont en exploitation le 1^{er} décembre 1997 ou qui ont été fermés avant cette date, mais après le 15 octobre 1985, les exploitants ou les propriétaires de tels lieux, selon le cas, doivent transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans un délai d'un an qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une étude de caractérisation du sol et des eaux souterraines situés en périphérie de tels lieux. Cette étude doit être préparée par des professionnels qualifiés et indépendants selon le Guide de caractérisation des sols contaminés publié par le minis-

tère de l'Environnement et de la Faune, et les règles de l'art applicables.

145. Lorsque l'étude de caractérisation démontre que le niveau de contamination ne présente pas de risque déraisonnable pour la santé ou l'environnement, l'exploitant est tenu de demander, dans les 180 jours qui suivent la transmission de l'étude au ministre, une prolongation d'entreposage ou un permis relatif à l'exercice de l'activité d'élimination par dépôt définitif.

146. Lorsque l'étude de caractérisation démontre un niveau de contamination causant ou susceptible de causer un dommage à l'environnement ou un danger pour la santé, l'exploitant doit immédiatement cesser de déposer ou d'entreposer des matières dangereuses. L'exploitant ou le propriétaire, selon le cas, doit apporter dans les plus brefs délais, après en avoir informé le ministre, les mesures correctives pour faire cesser ou diminuer l'atteinte réelle ou pour empêcher l'atteinte appréhendée. Puis, dans l'année qui suit la transmission de l'étude de caractérisation au ministre,

— l'exploitant est tenu soit de demander une prolongation d'entreposage ou un permis relatif à l'exercice de l'activité d'élimination par dépôt définitif, soit de fermer définitivement le lieu en conformité avec les prescriptions prévues aux articles 101 et 102 du présent règlement;

— le propriétaire, dont le lieu est définitivement fermé, doit transmettre au ministre un programme de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz ainsi qu'un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu.

147. Pour la tenue des registres visés aux articles 104 et 130, le premier trimestre débute le 1^{er} janvier 1998. Au plus tard le 10 janvier 1998, ceux qui sont visés par l'obligation de tenir un registre doivent y indiquer la quantité des matières dangereuses concernées qui est entreposée le 1^{er} janvier 1998 sur le lieu de production, d'utilisation ou d'entreposage.

148. Relativement aux réservoirs qui sont déjà installés le 1^{er} décembre 1997:

1^o l'article 57 est applicable aux réservoirs en surface pouvant contenir plus de 20 000 litres, à compter du 1^{er} juin 1998;

2^o l'article 58 est applicable à compter du 1^{er} décembre 2000 aux réservoirs souterrains à double paroi. Relativement aux réservoirs souterrains à simple paroi, l'article 58 ne leur est applicable dans le même délai qu'en

ce qui concerne l'obligation d'être muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement;

3^o les articles 60, 66, 67, 68 et 69 ne leur sont pas applicables et ce, tant et aussi longtemps que les réservoirs demeurent installés au même endroit.

Les propriétaires ou exploitants de réservoirs souterrains existants doivent fournir au ministre de l'Environnement et de la Faune, au plus tard le 1^{er} février 1998, une déclaration énonçant les renseignements suivants:

1^o l'adresse du lieu où est situé chaque réservoir;

2^o les matériaux composant le réservoir;

3^o le volume du réservoir;

4^o si le réservoir est à simple paroi ou à double paroi;

5^o si le réservoir est muni d'un système de protection contre la corrosion, d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu, d'un dispositif de prévention de déversement et, s'il s'agit d'un réservoir à double paroi, d'un système de détection automatique de fuite entre les parois;

6^o l'âge du réservoir.

149. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, modifié par le décret 305-97 du 12 mars 1997, est de nouveau modifié à l'article 2:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «ou d'un appareil de combustion d'huiles usées au sens de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux, édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985, qui est utilisé à des fins énergétiques dans un établissement industriel ou une serre» par les mots «, d'un appareil de combustion ou d'un four industriel utilisant à des fins énergétiques des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses.»;

2^o par l'addition du paragraphe suivant:

«14^o les activités d'entreposage de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses:

— lorsque la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg;

— lorsque l'activité est régie par un permis délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— lorsqu'il s'agit d'une activité pour laquelle un avis doit être transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 118 du Règlement sur les matières dangereuses;

— lorsqu'il s'agit de matières autres que celles mentionnées dans les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 32 du Règlement sur les matières dangereuses.».

150. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement à la fin, de «ou 55» par «, 55 ou 70.9».

151. Le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 787-96 du 26 juin 1996, est de nouveau modifié par le remplacement dans le paragraphe 2^o de l'article 36 des mots «et au Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1314-88 du 31 août 1988 et 588-92 du 15 avril 1992, le cas échéant;» par les mots «ainsi que, le cas échéant, les matières dangereuses conformément au Règlement sur les matières dangereuses;».

152. Le présent règlement remplace le Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1314-88 du 31 août 1988 et 588-92 du 15 avril 1992.

153. Le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14), modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982 (Suppl., p. 1071), 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992 et 1458-93 du 20 octobre 1993, est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement dans le 1^o du paragraphe *e* des mots «déchets dangereux au sens de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et modifié par le règlement édicté par le décret 1314-88 du 31 août 1988» par les mots «matières dangereuses au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement»;

2^o par le remplacement dans le 2^o du paragraphe *e* des mots «déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux» par les mots «matières dangereuses susmentionnées»;

3^o par le remplacement dans le paragraphe *n* des mots «de déchets dangereux» par les mots «des matières dangereuses mentionnées dans le paragraphe *e*».

154. L'article 68 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et des produits pharmaceutiques ou cosmétiques qui ne sont pas toxiques au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «biomédicaux», des mots «et de tels produits».

155. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), modifié par les règlements édictés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 juin 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *t*, *u* et *v* de l'article 2 par les suivants:

«*t*) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses;

u) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, dans un lieu autre que celui où ces matières ont été produites ou utilisées;

v) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour l'application du présent paragraphe, n'est pas considérée comme l'établissement d'un tel lieu, la restauration d'un lieu ayant servi avant le 26 juin 1985 au dépôt de telles matières et tout lieu d'entreposage établi avant le 1^{er} décembre 1997 qui devient un lieu de dépôt définitif en vertu des articles 145 ou 146 du Règlement sur les matières dangereuses. En outre, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif de matières dangereuses comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt de ce lieu;

w) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume

et, le cas échéant, l'établissement du lieu de dépôt de ces matières subséquemment à leur traitement.».

156. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié à l'article 93 par le remplacement des mots «dangereux au sens du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985 et ses modifications actuelles et futures» par les mots «une matière dangereuse au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

157. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20), modifié par les règlements édictés par les décrets 240-85 du 6 février 1985, 1004-85 du 29 mai 1985, 187-88 du 10 février 1988, 715-90 du 23 mai 1990, 584-92 du 15 avril 1992, 1544-92 du 28 octobre 1992 et 448-96 du 17 avril 1996, est de nouveau modifié:

1^o à l'article 67.1 par l'addition de l'alinéa suivant: «Le deuxième alinéa de l'article 68.4 s'applique à l'exploitant d'un incinérateur de déchets biomédicaux qui détruit des produits pharmaceutiques toxiques au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses.»;

2^o par le remplacement, dans l'article 68.1, des mots «déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux» par les mots «matières dangereuses au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement»;

3^o par le remplacement, dans les articles 68.1 à 68.7, des mots «déchets dangereux» par les mots «matières dangereuses» et du mot «déchets» par le mot «matières».

Pour l'application de cet article, l'expression «matières dangereuses» inclut les déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, tel qu'il se lit le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article.

158. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993, modifié par les décrets 515-95 du 12 avril 1995 et 1661-95 du 20 décembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 3 par l'addition de l'alinéa suivant:

«Relativement au Règlement sur les matières dangereuses, seuls les articles 8 et 9 sont applicables à une substance appauvrissant la couche d'ozone et les arti-

cles 11 et 12 lorsqu'il y a expédition de tétrachlorure de carbone ou de méthylchloroforme mis au rebut, usagé, utilisé ou périmé.».

159. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

160. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1997, à l'exception de l'article 44 qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1998.

ANNEXE 1

(a. 3 et 31)

ACTIVITÉ MASSIQUE OU VOLUMIQUE MAXIMALE POUR UNE MATIÈRE CONTENANT UN SEUL RADIOÉLÉMENT

Radio-isotopes simples	Activité massique ou volumique* (kBq/kg ou kBq/L)
Actinium 227	4
Antimoine 124	400
Argent 110	400
Arsenic 74	400
Baryum 140	400
Béryllium 7	4 000
Bismuth 207	400
Bismuth 210	40
Brome 82	400
Cadmium 109	400
Calcium 45	400
Calcium 47	400
Carbone 14	4 000
Cérium 144	40
Césium 134	400
Césium 137	400
Chlore 36	400
Chrome 51	4 000
Cobalt 57	400
Cobalt 58	400
Cobalt 60	400
Cuivre 64	4 000
Étain 113	400
Fer 55	4 000
Fer 59	400
Hydrogène 3	40 000
Indium 114m	400
Iode 123	4 000
Iode 125	40
Iode 131	40
Iode 132	400

Radio-isotopes simples	Activité massique ou volumique* (kBq/kg ou kBq/L)
Iridium 192	400
Krypton 85	4 000
Lanthane 140	400
Manganèse 54	400
Manganèse 56	400
Mercure 197	4 000
Mercure 203	400
Molybdène 99	400
Nickel 63	400
Or 198	400
Phosphore 32	400
Plomb 210	4
Polonium 210	4
Potassium 40	400
Potassium 42	400
Prométhium 147	400
Radium 226	4
Rubidium 86	400
Scandium 46	400
Sélénium 75	400
Sodium 22	400
Sodium 24	400
Soufre 35	400
Strontium 85	400
Strontium 89	400
Strontium 90	4
Technétium 99	400
Technétium 99 m	4 000
Thallium 204	400
Xénon 133	4 000
Xénon 135	4 000
Yttrium 87	400
Yttrium 90	400
Zinc 65	400
Sauf indication contraire ci-dessus les éléments de numéro atomique supérieur à 89	4
Chacun des autres radio-isotopes non-visés ci-dessus	40

* L'activité d'une source radioactive correspond au nombre de désintégrations nucléaires qu'elle subit par seconde, elle est exprimée ici en kilobecquerel; un kBq est égal à mille désintégrations par seconde.

ANNEXE 2

(a. 3)

FACTEURS INTERNATIONAUX
D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES
POLYCHLORODIBENZOFURANES ET LES
POLYCHLORODIBENZO[*b,e*][1,4]DIOXINES

Congénère	Facteur d'équivalence de toxicité
2,3,7,8-TCDD	1,000
1,2,3,7,8-PeCDD	0,500
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,100
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,100
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,100
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,010
OCDD	0,001
2,3,7,8-TCDF	0,100
1,2,3,7,8-PeCDF	0,050
2,3,4,7,8-PeCDF	0,500
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,100
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,100
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,010
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,010
OCDF	0,001

ANNEXE 3

(a. 6, 13, 39, 104 et 118)

SECTEURS D'ACTIVITÉS

Activités économiques	Code d'activité économique
Mines (sauf Tourbières)	Grand groupe 06 sauf 0622
Extraction du pétrole et du gaz naturel	0711
Services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel	0911 et 0919
Services relatifs à l'extraction minière	0921 et 0929
Industrie des produits du caoutchouc	Grand groupe 15
Industrie des produits en matière plastique	Grand groupe 16
Tanneries	1711
Industrie textile de première transformation	Grand groupe 18
Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles	1911
Industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles	1992
Industrie du bois de sciage et des bardeaux	2511 et 2512
Industrie des placages et contre-plaqués	2521 et 2522
Industrie du bois (sous-secteur de la préservation du bois et des panneaux agglomérés seulement)	2591 et 2593
Industrie des pâtes et papiers	2711 à 2714 et 2719
Industrie du papier à couverture asphaltée	2721

Activités économiques	Code d'activité économique
Imprimerie, édition et industries connexes	Grand groupe 28
Industrie de première transformation des métaux	Grand groupe 29
Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf industrie de la machinerie et du matériel de transport)	Grand groupe 30
Industrie de la machinerie (sauf électrique)	Grand groupe 31
Industrie du matériel de transport	Grand groupe 32
Industrie des produits électriques et électroniques	Grand groupe 33
Industrie des produits minéraux non métalliques	Grand groupe 35
Industrie des produits du pétrole et du charbon	Grand groupe 36
Industrie chimique	Grand groupe 37
Industrie de la bijouterie et orfèvrerie	3921 et 3922
Transports (sauf services de limousines aux aéroports et gares, taxis et autres transports)	Grand groupe 45 sauf 4575, 4581 et 4589
Production et distribution d'électricité	4911
Distribution de gaz	4921
Télégraphie et téléphonie	4821 et 4822

Les activités économiques visées ci-dessus sont celles qui sont définies dans le document « Classification des activités économiques du Québec », publié par le Bureau de la statistique du Québec en 1990.

ANNEXE 4

(a. 11, 104, 106, 110, 113, 118, 119, 131, 132, 135, 136 et 137)

**CATÉGORIES ET IDENTIFICATION
DES MATIÈRES DANGEREUSES****SECTION 1****CATÉGORIES DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Code	Catégorie
	Huiles et graisses minérales ou synthétiques
A01	Huiles usées dont la concentration en BPC ≤ 3 mg/kg
A02	Huiles usées dont la concentration en BPC est > 3 mg/kg et ≤ 50 mg/kg
A03	Eaux huileuses / émulsions
A04	Graisses usées
	Solides et boues organiques
B01	Résidus de distillation, de raffinage ou de pyrolyse de composés organiques halogénés
B02	Résidus de distillation, de raffinage ou de pyrolyse de composés organiques non halogénés
B03	Boues de sédimentation ou de décantation d'hydrocarbures
B04	Résidus de produits pétroliers et d'hydrocarbures
B05	Solides ou boues organiques générés par le traitement des eaux de procédé ou des eaux usées
B06	Boue de décantation de l'industrie de la préservation du bois et produits hors d'usage
B07	Boues et résidus de préparation pharmaceutique et produits hors d'usage
B08	Boues et résidus solides de la production de pesticides et produits hors d'usage (> 200 kg ou 200 L)

Code	Catégorie
B09	Boues et résidus de la formulation et de l'utilisation d'encre, de peinture, de colorants, de laques et vernis
B10	Boues des opérations de cokéfaction
B11	Boues et résidus de la formulation et de l'utilisation de résidus, latex plastifiants, colles, adhésifs et polymères
B12	Boues et résidus des opérations de décarburation et décalaminage
B13	Autres boues et solides organiques non spécifiés autrement (précisez)
	Solvants organiques
C01	Solvants organiques halogénés (halogènes organiques totaux $> 0,15$ %)
C02	Solvants organiques non halogénés (halogènes organiques totaux $\leq 0,15$ %)
C03	CFC utilisé comme solvant et nettoyeur
	Solutions organiques
D01	Antigels, fluides de frein et hydraulique
D02	Autres solutions organiques (précisez)
	Solides et boues inorganiques
E01	Boues des opérations de traitement et revêtement de surface non spécifié autrement
E02	Catalyseurs usés
E03	Boues et résidus contenant des métaux
E04	Poussières métalliques
E05	Sels métalliques de trempage ou non
E06	Sels non métalliques de trempage ou non
E07	Anodes et cathodes usés
E08	Cendres
E09	Laitiers, écumes, écaillés, gâteaux provenant de la production primaire des métaux

Code	Catégorie
E10	Scories
E11	Sables de fonderie
E12	Filtres et matières filtrantes
E13	Solides, poussières ou boues générés par les systèmes d'épuration d'air
E14	Solides ou boues inorganiques générés par les systèmes d'épuration des eaux de procédé ou des eaux usées
E15	Batteries au plomb
E16	Batteries et autres accumulateurs
E17	Boues et résidus de la production, la formulation et l'utilisation de pigments inorganiques
E18	Boues de fluorure de calcium
E19	Sable de décapage usé
E20	Gypse issu de procédés industriels
E21	Verres activés (tubes cathodiques et autres)
E22	Autres boues et solides inorganiques non spécifiés autrement (précisez)
Solutions aqueuses inorganiques	
F01	Solutions usées de traitement et de revêtement de surface non spécifiées autrement
F02	Solutions et saumures contenant des cyanures, des sulfures, des nitrures
F03	Autres solutions inorganiques et saumures aqueuses (précisez)
Matières dangereuses acides (pH < 2)	
G01	Liquides ou boues acides organiques
G02	Liquides ou boues acides inorganiques
G03	Autres matières acides (précisez)

Code	Catégorie
Matières dangereuses caustiques (pH > 12,5)	
H01	Liquides ou boues alcalines inorganiques
H02	Liquides ou boues alcalines organiques
H03	Autres matières alcalines (précisez)
Matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC	
J01	Liquides contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %)
J02	Liquides contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1 %)
J03	Solides contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %)
J04	Solides contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1 %)
J05	Substances contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %)
J06	Substances contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1 %)
J07	Équipement contenant des BPC
J08	Équipement contaminé par des BPC
J09	Pièce métallique à nu contaminée par des BPC
Matières dangereuses provenant d'un laboratoire	
K01	Laboratoire de recherche ou de développement industriel ou commercial
K02	Laboratoire d'un établissement d'enseignement
K03	Autres sources (précisez)

Code	Catégorie
Matières dangereuses contaminées	
L01	Équipements contaminés
L02	Contenants contaminés
L03	Autres matières contaminées
Autres matières dangereuses	
M01	Préparations pharmaceutiques, médicaments et cosmétiques hors d'usage
M02	Boues et résidus de tanneries
M03	Matières explosives non spécifiées autrement
M04	Matières radioactives non spécifiées autrement
M05	Boues de récurage et de décontamination de réservoirs et contenants non spécifiées autrement
M06	Résines échangeuses d'ions hors d'usage
M07	Autres matières non spécifiées autrement (précisez)
Mélanges (catégories réservées aux titulaires de permis visés à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement)	
N01	Mélange acide
N02	Mélange acide à réduire
N03	Mélange neutre
N04	Mélange alcalin
N05	Mélange alcalin/neutre à réduire
N06	Mélange à oxyder
N07	Mélange oxydant
N08	Combustible à faible valeur calorifique
N09	Combustible à faible valeur calorifique, halogéné

Code	Catégorie
N10	Combustible à haute valeur calorifique
N11	Combustible à haute valeur calorifique, halogéné
N12	Mélange de solvants organiques
N13	Mélange de solutions organiques
N14	Mélange de boues et solides organiques
N15	Mélange de boues et solides inorganiques
N16	Mélange de solides organiques et inorganiques
Autres matières composant un mélange (catégories réservées aux titulaires de permis visés à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement)	
O01	Sols contaminés
O02	Matières non dangereuses

SECTION 2 IDENTIFICATION DE LA MATIÈRE DANGEREUSE

L'identification d'une matière dangereuse est déterminée par le code de sa catégorie, indiqué à la section 1 de la présente annexe, accompagné des numéros de sa classe et de sa division, tels qu'attribués en vertu du Règlement sur le transport des matières dangereuses (si la matière dangereuse n'est pas visée par ce dernier règlement, on utilisera alors le code 0.0), ainsi que par le code indiquant son état physique tel que déterminé selon le tableau suivant:

Code	État physique
L	Liquide
S	Solide
P	Semi-solide (boue)
G	Gazeux

ANNEXE 5

(a. 24 et 25)

NORMES POUR L'UTILISATION À DES FINS ÉNERGÉTIQUES DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES AUTRES QUE DES HUILES USÉES OU D'UN COMBUSTIBLE PRÉPARÉ À PARTIR D'UN MÉLANGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Paramètres	Normes	
	Pour chaque matière dangereuse résiduelle avant le mélange	Pour chaque matière dangereuse utilisée telle quelle ou pour le combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles
Pouvoir calorifique minimal*	14 000 kJ/kg	18 500 kJ/kg
Teneur maximale en eau**	20 %	20 %
Teneur maximale en soufre***	2 %	2 %

* Le pouvoir calorifique est exprimé en kilojoules (kJ) par kilogramme (kg) de matière dangereuse.

** La teneur maximale en eau est exprimée en pourcentage masse/masse (%).

*** La teneur maximale en soufre est exprimée en pourcentage masse/masse (%).

ANNEXE 6

(a. 26 et 27)

NORMES POUR L'UTILISATION D'HUILE USÉE À DES FINS ÉNERGÉTIQUES

Paramètres	Équipement de combustion dont la puissance est supérieure à 10 MW	Autre équipement de combustion
	Concentration maximale permise (mg/kg)*	
Arsenic	5	5
Cadmium	2	2
Chrome	10	10

Paramètres	Équipement de combustion dont la puissance est supérieure à 10 MW	Autre équipement de combustion
	Valeur minimale permise	
Plomb	100	50
Halogènes totaux	1 500	1 000
Biphényles polychlorés	50	3
Teneur maximale permise		
Point d'éclair	38 °C	38 °C
Pouvoir calorifique**	18 500 kJ/kg	18 500 kJ/kg
Eau***	20 %	20 %
Soufre****	1,5 %	1,5 %

* La concentration maximale permise est exprimée en milligrammes (mg) de contaminants par kilogramme (kg) d'huile usée.

** Le pouvoir calorifique minimal est exprimé en kilojoule (kJ) par kilogramme (kg) d'huile usée.

*** La teneur maximale en eau est exprimée en pourcentage volume/volume (%).

**** La teneur maximale en soufre est exprimée en pourcentage masse/masse (%).

ANNEXE 7

(a. 63)

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES RÉSERVOIRS EN ACIER NON PROTÉGÉ

1. Le taux d'agressivité du sol (T.A.S.) est déterminé selon la méthode ICPP-82.3 de l'Institut canadien des produits pétroliers.

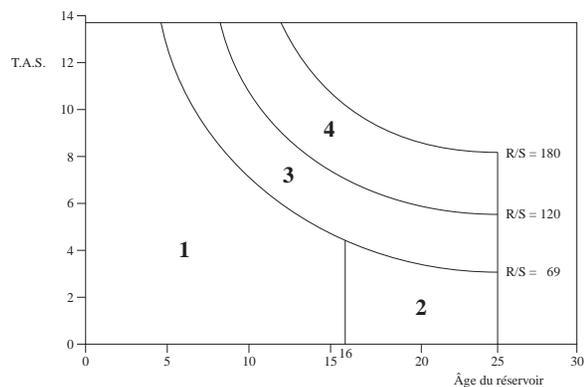
2. L'index réservoir/sol (R/S) est déterminé en multipliant le taux d'agressivité du sol par l'âge du réservoir. $R/S = (T.A.S. \times \text{ÂGE})$.

3. Selon les zones indiquées sur le graphique suivant, les interventions exigées sur le réservoir sont:

1. peut être protégé;
2. peut être protégé mais doit être retiré du sol avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans;

3. peut être protégé mais doit être retiré du sol avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans. L'étanchéité doit être vérifiée tous les 5 ans;

4. peut être protégé mais doit être retiré du sol avant d'obtenir un R/S de 180 ou d'avoir atteint l'âge de 25 ans. L'étanchéité doit être vérifiée tous les ans.



ANNEXE 8

(a. 109)

SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS PAR L'OBLIGATION DE PRODUIRE UN BILAN ANNUEL DE GESTION

Activités économiques	Code d'activité économique	Nombre minimal d'employés par établissement
Mines de métaux	Groupe 061	—
Tanneries	1711	—
Industrie de la préservation du bois	2591	50
Industrie des panneaux agglomérés	2593	—
Industrie des pâtes et papiers	2711 à 2714 et 2719	—
Industrie de la première transformation des métaux	Grand groupe 29	—
Industrie des produits en tôle forte	3011	20

Activités économiques	Code d'activité économique	Nombre minimal d'employés par établissement
Industrie des portes et fenêtres en métal	3031	20
Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture	3039	20
Industrie du revêtement sur commande de produits en métal	3041	20
Industrie des récipients et fermetures en métal	3042	20
Industrie des fils et des câbles métalliques	3052	20
Autres industries des produits en fils métalliques	3059	20
Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie (sauf l'industrie des matrices, des moules et des outils tranchants à profiler en métal)	Groupe 306 sauf 3062	20
Ateliers d'usinage	3081	20
Industrie des soupapes en métal	3092	20
Autres industries de produits en métal	3099	20
Industrie du matériel de transport	Grand groupe 32	50
Industrie des produits électriques et électroniques	Grand groupe 33	50
Industrie des produits de pétrole et de charbon	Grand groupe 36	—
Industrie chimique	Grand groupe 37	50
Production et distribution d'électricité	4911	—

Les activités économiques visées ci-dessus sont celles qui sont définies dans le document « Classification des activités économiques du Québec », publié par le Bureau de la statistique du Québec en 1990.

Dans les cas où aucun nombre d'employés n'apparaît, la clientèle visée regroupe tous les établissements du secteur d'activité correspondant quel que soit le nombre d'employés.

ANNEXE 9

(a. 110, 131, 135 et 136)

MODES DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES

Code	Mode de gestion
Élimination	
D01	Mise en décharge autrement que par les opérations visées par le code D05
D05	Dépôt définitif
D10	Incinération
D16	Mise à l'essai d'une nouvelle technique d'élimination de matières dangereuses
Traitement visant à réduire le caractère dangereux	
D08	Traitement biologique ayant pour but de rendre les matières dangereuses non dangereuses
D09	Traitement physique ou chimique, notamment l'évaporation, le séchage, la calcination, la neutralisation et la précipitation ayant pour but de rendre les matières dangereuses non dangereuses

Code	Mode de gestion
Entreposage	
E01	Entreposage chez le producteur (réservé aux exploitants d'installations mobiles de traitement ou d'élimination)
Utilisation à des fins énergétiques	
R01	Utilisation comme combustible
Traitement à des fins de réemploi ou de recyclage	
R02	Récupération ou régénération de substances ayant été utilisées comme solvant
R03	Récupération de substances organiques qui n'ont pas été utilisées comme solvant
R04	Récupération de métaux ou de composés métalliques
R05	Récupération de matières inorganiques, autres que des métaux ou des composés métalliques
R06	Régénération des acides ou des bases
R09	Régénération ou autres réemplois des huiles usées
R14	Autre récupération ou régénération d'une substance ou autre emploi ou réemploi de matières dangereuses
R15	Mise à l'essai d'une nouvelle technique de recyclage de matières dangereuses

ANNEXE 10

(a. 119)

GARANTIE À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS VISÉ À L'ARTICLE 70.9 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Garantie	Capacité totale d'entreposage	Capacité nominale de l'activité ⁽¹⁾		Capacité totale du dépôt définitif
	(kilogrammes)	tonnes ou kilolitres		mètres cubes
(dollars)		(litres)	par heure	
50 000	< 150 000	< 100 000	< 0,5	< 100 000
100 000	≥ 150 000 et < 750 000	≥ 100 000 et < 500 000	≥ 0,5 et < 1	≥ 100 000 et < 200 000
150 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
200 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis.

(1) La capacité nominale de l'activité correspond à l'activité nominale de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou d'élimination.

ANNEXE 11

(a. 124)

**ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE:
LIMITE MINIMALE POUR LES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT**

Assurance responsabilité	Capacité totale d'entreposage		Capacité nominale de l'activité ⁽¹⁾	Capacité totale du dépôt définitif
	(dollars)	(kilogrammes)	(litres)	tonnes ou kilolitres par heure
1 000 000	< 750 000	< 500 000	< 1	< 200 000
2 000 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
3 000 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis.

(1) La capacité nominale de l'activité correspond à l'activité nominale de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou d'élimination.

28734

Gouvernement du Québec

Décret 1338-97, 15 octobre 1997

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(1997, c. 63)

Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE la gestion du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu de la Loi sur le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire

d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les activités du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail constituent, aux fins de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), des mesures désignées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa;

ATTENDU QU'en vertu d'une telle entente, la Ville de Montréal, administre sur son territoire des programmes de sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des modalités de signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, ce qui suit:

QUE soient adoptées les modalités de signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail qui suivent:

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document relatif à la gestion du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et signé conformément aux autorisations données ci-après par les personnes titulaires des fonctions ci-après énumérées ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions à titre provisoire, engage le ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme s'il avait été signé par le ministre;

2. Le directeur du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, le sous-ministre adjoint à la direction générale des politiques et programmes du soutien à l'emploi, le sous-ministre adjoint à la direction générale de la planification stratégique et opérationnelle et, pour leurs unités administratives, à l'intérieur du Réseau Travail-Québec, le sous-ministre adjoint au Réseau Travail-Québec, un directeur général, un directeur général adjoint, un directeur régional et, à l'intérieur du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, le directeur du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal sont autorisés à signer, sans limite de montant, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre des attributions du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

Pour son unité administrative, un adjoint au directeur régional du Réseau Travail-Québec et, à l'intérieur du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, un chef de division aux opérations, aux services régionalisés et aux programmes sont autorisés à signer les ententes prévues au premier alinéa, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

3. Les personnes visées au présent décret sont autorisées à certifier conformes les documents et copies de documents qu'elles sont autorisées à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Elles peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28762

Gouvernement du Québec

Décret 1341-97, 15 octobre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 121);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 121);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES
DE CHICOUTIMI, CHARLEVOIX NO 1
ET CHARLEVOIX NO 2

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée: Lac Brébeuf

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix-est, dans les cantons de: Lalemant, Périgny, Brébeuf, Otis, Hébert et en territoire non organisé, contenant une superficie de 434 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1 situé au coin sud-est du Canton de Lalemant, point dont les coordonnées sont:
5 316 675 m N et 385 750 m E;

Du point 1, vers l'ouest, suivre la limite du canton de Lalemant jusqu'au point 2 situé au coin sud-ouest de ce canton en contournant, de façon à exclure, le lac Plat et la rivière Malbaie, point dont les coordonnées sont:
5 317 150 m N et 370 000 m E;

Du point 2, nord, suivre la limite ouest du Canton de Lalemant jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont:
5 323 600 m N et 370 200 m E;

Du point 3, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 4 dont les coordonnées sont:
5 324 275 m N et 374 250 m E;

Du point 4, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 5 dont les coordonnées sont:
5 329 650 m N et 378 850 m E;

Du point 5, vers le nord, suivre une droite jusqu'au point 6 dont les coordonnées sont:
5 331 950 m N et 378 880 m E;

Du point 6, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 7 dont les coordonnées sont:
5 335 250 m N et 380 200 m E;

Du point 7, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 8 situé au coin sud du canton d'Otis, point dont les coordonnées sont:
5 338 750 m N et 377 400 m E;

Du point 8, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest du Canton d'Otis jusqu'au point 9 situé sur la rive gauche du tributaire du lac des Quenouilles en contournant, de façon à exclure, le lac Éclusé, point dont les coordonnées sont:
5 341 650 m N et 374 150 m E;

Du point 9, vers le nord-est, suivre par la rive une chaîne de ruisseaux et de lacs dont les lacs Quenouilles, à Foin et le lac à la Balle, de façon à les inclure, jusqu'au point 10, dont les coordonnées sont:
5 343 300 m N et 378 100 m E;

Du point 10, est, suivre une droite jusqu'au point 11 situé sur la limite nord de l'emprise (10 m) d'un chemin conduisant au lac Rond, point dont les coordonnées sont:
5 343 300 m N et 378 200 m E;

Du point 11, vers le sud-est puis le nord-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 12, situé sur la ligne de division des lots 49 et 50 du rang II du canton d'Otis, point dont les coordonnées sont:
5 343 200 m N et 379 600 m E;

Du point 12, vers le sud-ouest, suivre cette ligne de division jusqu'au point 13 situé sur la rive gauche de l'émissaire du lac à la Balle, point dont les coordonnées sont:
5 342 800 m N et 378 800 m E;

Du point 13, vers l'est, suivre cette rive et la rive de l'Anse à la Balle (lac Brébeuf), de façon à les inclure, jusqu'au point 14 situé sur la limite nord-est du lot 51-2-2, rang II du Canton d'Otis, point dont les coordonnées sont:
5 342 750 m N et 379 250 m E;

Du point 14, vers le nord-est, suivre la limite de ce lot et son prolongement jusqu'au point 15 situé sur la limite nord de l'emprise (10 m) du chemin conduisant au lac Rond, point dont les coordonnées sont:
5 342 900 m N et 379 300 m E;

Du point 15, vers le nord-est, suivre la limite nord de cette emprise jusqu'au point 16 situé sur la ligne de division des rangs II et III du Canton d'Otis, point dont les coordonnées sont:
5 343 200 m N et 379 600 m E;

Du point 16, vers le sud-est, suivre cette ligne de division jusqu'au point 17 situé sur la limite nord-ouest du Canton de Brébeuf, en contournant, de façon à inclure, la Baie de la Sauvagesse (Lac Brébeuf), point dont les coordonnées sont:
5 342 350 m N et 380 600 m E;

Du point 17, vers le nord-est, suivre la limite de ce canton et la limite nord-ouest du Canton d'Hébert jusqu'au point 18 situé sur la limite sud du rang B du Canton d'Hébert en contournant, de façon à exclure, le lac Cazot, point dont les coordonnées sont:
5 346 600 m N et 384 850 m E;

Du point 18, vers le sud-est, suivre la limite de ce rang jusqu'au point 19, dont les coordonnées sont:
5 345 400 m N et 388 825 m E;

Du point 19, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 20 situé sur la limite ouest du pont enjambant un tributaire de la rivière Éternité, point dont les coordonnées sont:
5 342 650 m N et 389 350 m E;

Du point 20, vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs dont le lac Adolphe, de façon à les exclure, jusqu'au point 21 situé à l'extrémité sud-ouest d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:
5 341 500 m N et 389 250 m E;

Du point 21, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 22 dont les coordonnées sont:
5 338 400 m N et 390 650 m E;

Du point 22, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 23 dont les coordonnées sont:
5 327 200 m N et 391 550 m E;

Du point 23, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 24 situé sur la limite sud du canton de Périgny, point dont les coordonnées sont:
5 316 750 m N et 393 600 m E;

Du point 24, ouest, suivre la limite sud de ce canton jusqu'au point 25 situé sur la limite est du Canton de Lalemant, en contournant, de façon à inclure, le lac Épinglette, son tributaire, le lac Antlie, son tributaire, le lac Ouskyatou, point dont les coordonnées sont:
5 316 925 m N et 385 750 m E;

Du point 25, sud, suivre la limite de ce canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, N.A.D. 1927, fuseau 19.

Le tout tel que montré sur le plan P-1067, à l'échelle 1:75 000 et dont une version réduite portant le numéro P-1067-1 est annexée à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1: 50 000 21 M/15, 21 M/16, 22 D/1, 22 D/2

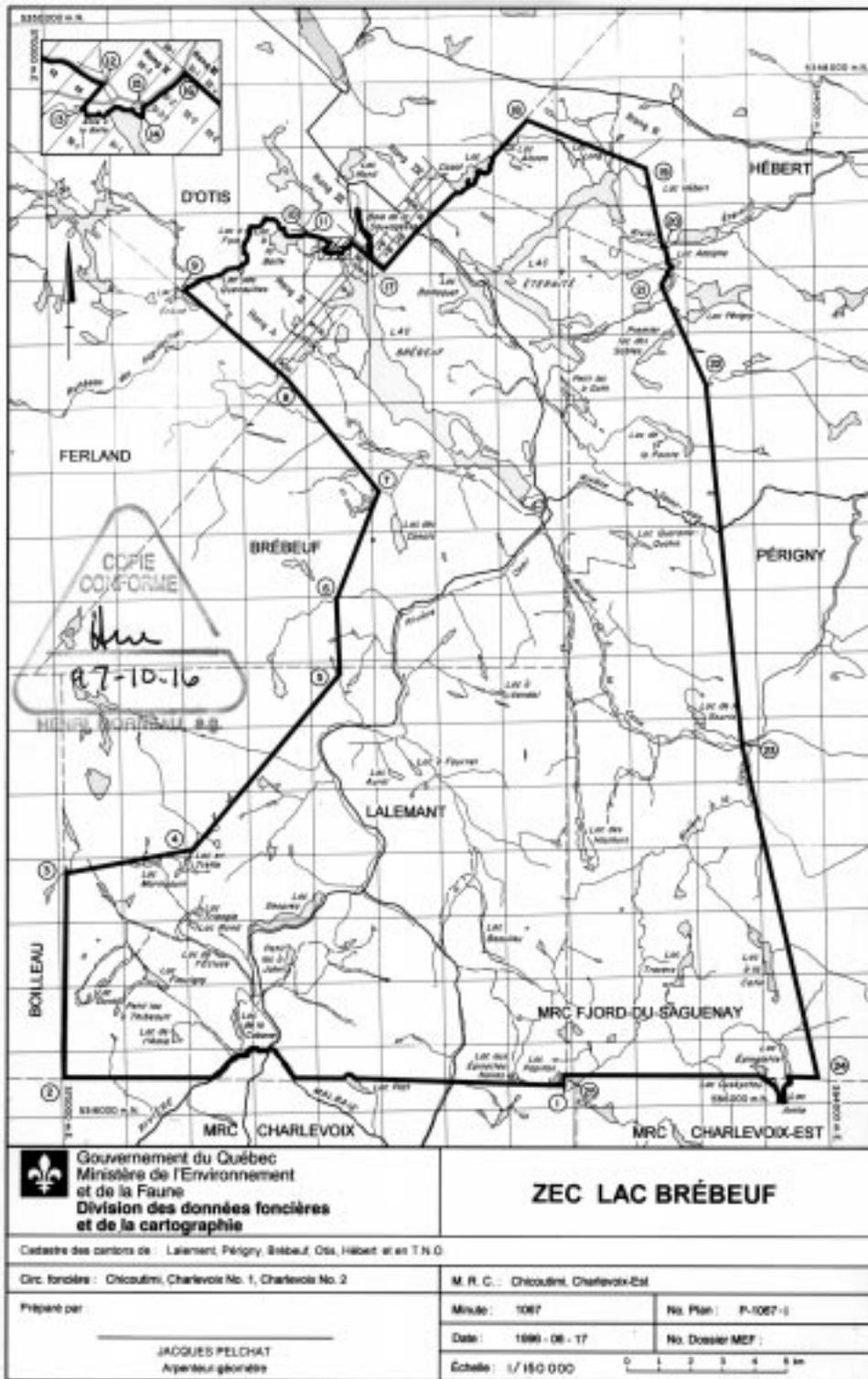
Préparée par: JACQUES PENCLAT,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 17 juin 1996

Minute 1067

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1996.



Gouvernement du Québec

Décret 1342-97, 15 octobre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée La Lièvre

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 124), et l'a modifié par les décrets 1618-82 du 30 juin 1982 et 1379-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 124, modifié par les décrets 1618-82 du 30 juin 1982 et 1379-91 du 9 octobre 1991);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée: La Lièvre

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, dans les cantons de Bécart, Chabanel, Lyonne, Ross, Dechène et en territoire non organisé, contenant une superficie de 964 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1 situé sur la rive nord-ouest du lac Davenne à l'intersection avec la rive droite d'un tributaire de ce lac, point dont les coordonnées sont: 5 328 500 m N et 669 100 m E;

Du point 1, vers le nord-ouest, suivre la rive de ce tributaire, de façon à l'inclure, jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont: 5 332 350 m N et 666 050 m E;

Du point 2, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 3 situé sur la rive droite de la rivière à la Corne à son embouchure avec la rivière Trenche, point dont les coordonnées sont: 5 337 200 m N et 659 100 m E;

Du point 3, vers le nord-est, suivre la rive droite de la rivière à la Corne, de façon à l'inclure, jusqu'au point 4 situé sur la limite nord du canton de Chabanel, point dont les coordonnées sont: 5 346 950 m N et 663 050 m E;

Du point 4, ouest, suivre cette limite jusqu'au point 5 situé sur la rive droite de la rivière Raimbault, point dont les coordonnées sont:

5 346 800 m N et 656 700 m E;

Du point 5, vers le nord-est puis le nord-ouest, suivre la rive de cette rivière, de façon à l'inclure, jusqu'au point 6 dont les coordonnées sont:

5 375 550 m N et 655 400 m E;

Du point 6, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 7 situé sur la limite sud-ouest du canton de Drapeau, point dont les coordonnées sont:

5 382 000 m N et 661 150 m E;

Du point 7, vers le sud-est, suivre cette limite et la limite sud-ouest du canton de Lyonne jusqu'au point 8 situé sur la rive sud-est du lac Touladi en contournant le lac Poucet et le lac Touladi, de façon à les exclure, point dont les coordonnées sont:

5 370 350 m N et 670 000 m E;

Du point 8, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 9 en contournant le lac Lunette, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont:

5 369 850 m N et 676 250 m E;

Du point 9, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 10 situé sur la rive gauche de la rivière Ouiatchouaniche, point dont les coordonnées sont:

5 366 000 m N et 691 100 m E;

Du point 10, vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive de cette rivière, de façon à l'exclure, jusqu'au point 11 situé sur la limite sud-ouest du canton de Chabanel, point dont les coordonnées sont:

5 351 200 m N et 685 550 m E;

Du point 11, vers le sud-est, suivre la limite de ce canton jusqu'au point 12, situé sur la rive gauche du tributaire du lac Poitiers, point dont les coordonnées sont:

5 350 550 m N et 686 050 m E;

Du point 12, vers le sud-ouest, suivre la rive de ce tributaire, la rive du lac Poitiers, la rive de son émissaire, la rive du lac de la Vase, la rive du tributaire du lac du Panache, la rive de la rivière Croche de la rive du lac de la Baie, la rive du lac Davenne, de façon à les inclure, jusqu'au point 13 situé à l'extrémité sud-est du lac Davenne, point dont les coordonnées sont:

5 326 100 m N et 670 000 m E;

Du point 13, ouest, suivre une droite jusqu'au point 14 situé sur la rive droite de la rivière Croche (lac Davenne), point dont les coordonnées sont:

5 326 100 m N et 669 975 m E;

Du point 14, vers le nord-ouest, suivre la rive ouest du lac Davenne, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ.

1. A été distraité de ce territoire: la réserve écologique J. Clovis-Laflamme

Un territoire situé dans le Canton de Ross et en territoire non organisé et se décrivant comme suit:

Partant du point 15 situé sur la limite sud du chemin conduisant à Saint-Hedwidge-de-Roberval à l'intersection avec la rive gauche d'un tributaire du lac Charley, point dont les coordonnées sont:

5 359 725 m N et 681 250 m E;

Du point 15, vers le sud-ouest, suivre la rive de ce tributaire, la rive du lac Charley, la rive de son émissaire, la rive du lac de l'Abri à Canot, la rive gauche du ruisseau Panache, de façon à les exclure, jusqu'au point 16 dont les coordonnées sont:

5 354 000 m N et 680 850 m E;

Du point 16, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 17, situé sur la rive sud-ouest du lac des Roches, point dont les coordonnées sont:

5 354 800 m N et 681 725 m E;

Du point 17, vers le nord-est, suivre la rive de ce lac et la rive et la rive d'un tributaire, de façon à les exclure jusqu'au point 18 dont les coordonnées sont:

5 355 650 m N et 681 750 m E;

Du point 18, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 19, et ses coordonnées sont:

5 355 800 m N et 681 650 m E;

Du point 19, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 20 situé sur la limite est du Canton de Ross, point dont les coordonnées sont:

5 355 850 m N et 681 750 m E;

Du point 20, vers le nord-ouest, suivre cette limite jusqu'au point 21 et ses coordonnées sont:

5 356 575 m N et 681 150 m E;

Du point 21, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 22 situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin qui conduit au lac Mathabé, point dont les coordonnées sont:

5 357 100 m N et 681 850 m E;

Du point 22, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 23 situé sur la limite sud du chemin conduisant à Saint-Hedwidge-de-Roberval, point dont les coordonnées sont:

5 359 500 m N et 682 175 m E;

Du point 23, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

2. Ont été distraits de ce territoire, les lots privés suivants situés en bordure du lac aux Iroquois:

Canton de Ross
Rang A
Lots 1 à 32

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, N.A.D. 1927, fuseau 18.

Le tout tel que montré sur le plan P-1066, à l'échelle 1:75 000 et dont une copie de format réduit est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 32 A/2, 32 A/7, 32 A/8, 32 A/10

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 17 juin 1996

Minute 1066

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1996.



 **Gouvernement du Québec**
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

ZEC LA LIÈVRE

Cadastré des cantons de : Bécart, Chabanel, Lyonne, Ross, Déchené et sa T.S.D.	
Cir. foncière(s) : Les Saint-Jean-Quart	
Préparé par : JACQUES PELCHET arpenteur géomètre	M.R.C. : La Seigneurie-du-Roy Miroir : IDEE Date : 096-06-07 Echelle : 1/250 000
	No. Plan : P-1088-1 No. Dossier :

Graphi Technique Inc.

Gouvernement du Québec

Décret 1343-97, 15 octobre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée Des Passes

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Des Passes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée Des Passes soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.108);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée: Des Passes

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdeleine dans les cantons de Maltais, Milot, Petit, Primeau, Tanguay, Constantin, Faraud, Pinsonnault, Saint-Onge en territoire non organisé, contenant une superficie de 1 491 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1 situé sur la rive sud-ouest du lac Bernabé et ses coordonnées sont:
5 420 400 m N et 306 550 m E;

Du point 1, ouest, suivre une droite jusqu'au point 2 situé sur la rive droite de la rivière Alex, point dont les coordonnées sont:
5 420 400 m N et 298 400 m E;

Du point 2, vers le nord-est, suivre cette rive et la rive droite de la rivière des Aigles, de façon à les inclure, jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont:
5 431 300 m N et 303 350 m E;

Du point 3, vers le nord-ouest, suivre la rive une chaîne de ruisseaux et de lacs dont le lac Restigouche, de façon à les inclure, jusqu'au point 4, situé sur la limite sud du canton de Petit, et ses coordonnées sont:
5 432 950 m N et 300 950 m E;

Du point 4, vers l'ouest, suivre cette limite jusqu'au point 5 situé sur la rive droite de la Petite rivière Péribonka, point dont les coordonnées sont:
5 432 950 m N et 291 975 m E;

Du point 5, vers le nord-ouest puis le nord-est, suivre la rive de cette rivière et les lacs Long, du Camp et Brûlé de la Charrue, de façon à les inclure, jusqu'au point 6 situé sur la rive droite du ruisseau de la Charrue, point dont les coordonnées sont:
5 463 350 m N et 302 300 m E;

Du point 6, vers le sud-est, suivre la rive de ce ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'au point 7 situé sur la limite nord du canton de Saint-Onge, point dont les coordonnées sont:
5 458 600 m N et 307 150 m E;

Du point 7, vers l'est, suivre cette limite jusqu'au point 8 situé sur la limite ouest du canton de Faraud, point dont les coordonnées sont:
5 548 150 m N et 318 600 m E;

Du point 8, vers le nord, suivre la limite ouest de ce canton jusqu'au point 9, en contournant le lac Gobeil, de façon à l'inclure, point dont les coordonnées sont:
5 469 000 m N et 318 925 m E;

Du point 9, est, suivre une droite jusqu'au point 10 situé sur la rive droite de la rivière Alex, point dont les coordonnées sont:
5 469 000 m N et 323 100 m E;

Du point 10, vers le nord-est, suivre la rive de cette rivière, la rive du Petit lac Alex, la rive de son tributaire, de façon à les inclure, jusqu'au point 11, situé sur la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie Alcan no 25, point dont les coordonnées sont:
5 473 400 m N et 324 300 m E;

Du point 11, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 12 situé sur la limite de deux bassins versants, point dont les coordonnées sont:
5 480 500 m N et 326 350 m E;

Du point 12, vers le nord-ouest, suivre cette limite de deux bassins versants jusqu'au point 13, dont ses coordonnées sont:
5 489 900 m N et 322 000 m E;

Du point 13, nord, une droite jusqu'au point 14 situé sur la rive droite d'un tributaire du lac D'Ailleboust, et ses coordonnées sont:
5 490 900 m N et 322 000 m E;

Du point 14, vers le nord-ouest, suivre la rive une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, jusqu'au point 15 situé à l'extrémité ouest du Petit lac Brochet, point dont les coordonnées sont:
5 492 450 m N et 319 375 m E;

Du point 15, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 16 situé sur la rive est du lac de la Batture, point dont les coordonnées sont:
5 492 800 m N et 319 200 m E;

Du point 16, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux dont le lac Laliberté, de façon à les inclure, jusqu'au point 17 dont les coordonnées sont:
5 496 000 m N et 315 350 m E;

Du point 17, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 18 situé sur la rive d'un lac sans nom en contournant par la rive le lac que l'on rencontre, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont:
5 497 500 m N et 316 750 m E;

Du point 18, vers le nord-est puis le sud-est, suivre la rive de ce lac, de façon à l'inclure, jusqu'au point 19 situé sur la rive d'un tributaire, point dont les coordonnées sont:
5 496 950 m N et 318 600 m E;

Du point 19, vers le nord-est puis le sud-est, suivre la rive une chaîne de ruisseaux et de lacs dont le lac D'Ailleboust, de façon à les inclure, jusqu'au point 20 dont les coordonnées sont:
5 496 500 m N et 322 550 m E;

Du point 20, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 21 situé sur la rive est du lac Étienneiche, en contournant par la rive, de façon à inclure le lac de la Pagaille et le lac en Bordure, point dont les coordonnées sont:
5 494 100 m N et 329 825 m E;

Du point 21, vers le sud-est, suivre la rive de ce lac, l'émissaire du lac Richard et le lac Richard, de façon à les inclure, jusqu'au point 22 dont les coordonnées sont:
5 480 000 m N et 331 425 m E;

Du point 22, est, suivre une droite jusqu'au point 23 situé sur la limite de deux bassins versants, point dont les coordonnées sont:
5 480 000 m N et 332 250 m E;

Du point 23, vers le sud-est, suivre cette limite jusqu'au point 24 situé à 3 km de la rive droite de la rivière Péribonka, point dont les coordonnées sont:
5 470 225 m N et 335 100 m E;

Du point 24, vers le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 3 km de la rive de cette rivière jusqu'au point 25 situé sur la limite sud du Canton de Saint-Onge, en contournant le lac du Chagrin et le lac Noir, de façon à les inclure, point dont les coordonnées sont:
5 444 900 m N et 331 150 m E;

Du point 25, ouest, suivre cette limite de canton jusqu'au point 26 situé sur la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie Alcan no 25 en contournant par le sud, de façon à inclure les lacs du Cinq de l'Éternité, de la Belle-Truite, des Angéliques et du Marasme, point dont les coordonnées sont:
5 445 175 m N et 322 900 m E;

Du point 26, vers le sud-ouest, suivre la limite est de cette emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 27, situé sur la limite sud du Canton de Constantin, point dont les coordonnées sont:
5 432 550 m N et 319 500 m E;

Du point 27, ouest, suivre cette limite de canton jusqu'au point 28 situé sur la rive est de la rivière Brûlée en contournant le lac Kidney, de façon à l'inclure, point dont les coordonnées sont:
5 432 700 m N et 314 400 m E;

Du point 28, vers le sud-est, suivre la rive de cette rivière, de façon à l'inclure, jusqu'au point 29 situé à l'extrémité du lac Côté en contournant par l'ouest, de façon à exclure, le premier lac que l'on rencontre et par l'est, de façon à inclure les lacs Prudent, du Mâle et Côté, point dont les coordonnées sont:
5 424 400 m N et 314 175 m E;

Du point 29, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 30 situé sur la rive sud-est du lac Bernabé, point dont les coordonnées sont:
5 420 650 m N et 308 250 m E;

Du point 30, vers le sud-ouest, le nord-ouest puis le sud-ouest, suivre la rive de ce lac, de façon à l'inclure jusqu'au point de départ.

Ont été distraits de ce territoire, les lots privés suivants situés en bordure du lac aux Grandes Pointes.

Canton de Constantin
Rang A
Lots 1 à 28

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, N.A.D. 1927, fuseau 19.

Le tout tel que montré sur le plan P-1068, à l'échelle 1:200 000 et dont une version réduite portant le numéro P-1068-1 est annexée à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 D/13, 22 E/3, 22 E/4, 22 E/5,
22 E/6, 22 E/11

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
Arpenteur-géomètre

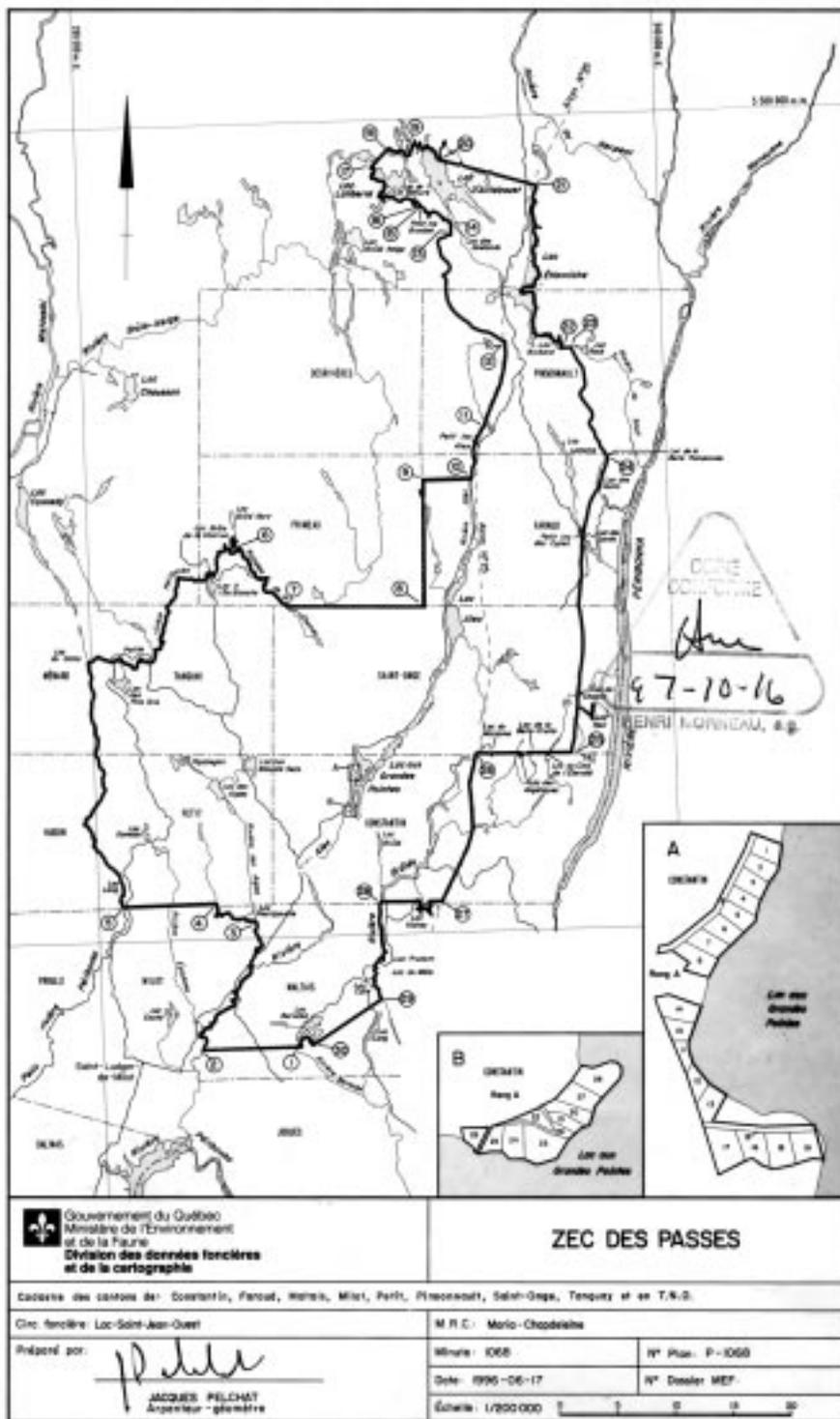
H.L.

Québec, le 17 juin 1996

Minute 1068

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1996.

7744



Gouvernement du Québec

Décret 1344-97, 15 octobre 1997

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Signature au nom du ministre des Finances

CONCERNANT la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6) prescrit que tout document relatif à une transaction prévue dans cet article peut être signé, au nom du ministre, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret 517-96 du 1^{er} mai 1996;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 517-96 du 1^{er} mai 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement;

- a) le sous-ministre des Finances;
- b) le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières;
- c) le sous-ministre adjoint au financement;
- d) le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique;
- e) le directeur des marchés de capitaux;
- f) le directeur des opérations de trésorerie;
- g) le directeur de l'émission des emprunts;
- h) le directeur de la gestion de la dette publique;
- i) le directeur adjoint des marchés de capitaux;

2- QUE lorsque les modalités et conditions d'une transaction visée au paragraphe 1 auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à ce paragraphe, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à cette transaction;

a) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires économiques à Bruxelles;

b) le délégué général du Québec, le conseiller économique ou le conseiller en communication à Londres;

c) le délégué général du Québec, le délégué général associé ou le directeur des affaires économiques à New York;

d) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires économiques à Paris;

e) le délégué général du Québec, le directeur des affaires économiques ou l'attaché à l'administration à Tokyo;

f) le représentant du Québec au bureau du Québec à Munich;

g) le représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto;

h) le représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa;

3- QUE le présent décret remplace le décret 517-96 du 1^{er} mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28766

Gouvernement du Québec

Décret 1350-97, 15 octobre 1997

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38)

CONCERNANT une modification au décret 992-97

ATTENDU QUE le décret 992-97 concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38) a été pris par le gouvernement le 6 août 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 août 1997 à la page 5509;

ATTENDU QU'une erreur de nature technique doit être corrigée dans le dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le dispositif du décret 992-97 du 6 août 1997 soit modifié par le remplacement, à la fin, des mots « à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* » par « le 20 août 1997 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28760

Gouvernement du Québec

Décret 1352-97, 15 octobre 1997

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Fixation du taux d'ajustement des tarifs — Électricité fournie par Hydro-Québec

CONCERNANT la fixation du taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec s'est engagée à ne pas demander de hausse de tarif auquel l'électricité est fournie pour les années 1999, 2000 et 2001;

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) prévoit que le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de cette loi, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les douze mois de l'année précédente par rapport aux douze mois de l'année antérieure à cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1998 selon la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada de 1997, par rapport aux douze mois de 1996, sans dépasser 1,8 %;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

DE FIXER le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1998 selon la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada de 1997, par rapport aux douze mois de 1996, sans dépasser 1,8 %.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28767

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter les ajustements au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes rendus nécessaires à la suite de l'adoption de la Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 67) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43).

Pour ce faire, le projet de règlement propose de modifier certaines références rendues caduques ou incomplètes depuis l'adoption de ces lois. Celles-ci ont, entre autres, créé temporairement des rôles biennaux sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ont introduit la possibilité de conclusion d'ententes ayant le même effet qu'une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et prévoient le remplacement de ce dernier par le Tribunal administratif du Québec.

Le projet de règlement propose également d'étendre aux compensations tenant lieu de taxes la nouvelle règle concernant la suspension du calcul des intérêts sur les taxes municipales par le Tribunal administratif du Québec pendant la durée d'une instance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o)

1. L'article 10 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 72.1 de la loi»,.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «à une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec» par «à une entente conclue en vertu de l'article 138.4 de la loi, à une décision du Tribunal administratif du Québec»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où la modification du rôle fait suite à un recours devant le Tribunal administratif du Québec, le montant du supplément ou du trop-perçu ne porte pas intérêt pour la période que le Tribunal indique dans sa décision, le cas échéant, comme période pendant laquelle l'audition du recours a subi un retard indu pour lequel le débiteur du supplément ou du trop-perçu, ou la partie au litige dont le débiteur est l'ayant cause, n'est pas responsable.».

3. Jusqu'à la date où cesse d'exister le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, les dispositions de l'article 22 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, qui visent une décision du Tribunal

* Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5394), a été modifié par le règlement édicté par le décret 1055-95 du 9 août 1995 (1995, G.O. 2, 3845).

administratif du Québec ou un recours devant celui-ci, visent, selon le cas, une décision du Bureau ou une plainte devant celui-ci.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28770

Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Médecins vétérinaires

— Étiquetage et emballage des médicaments

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté le «Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ce règlement vise à imposer aux médecins vétérinaires des normes d'étiquetage et d'emballage des médicaments lorsqu'un médecin vétérinaire exécute une ordonnance. Il prévoit une exception dans les cas des médicaments livrés dans le contenant original du fabricant et qui sont destinés à un usage reconnu par homologation.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'autre impact que d'assurer une meilleure protection du public par une information plus complète et plus accessible lorsque des médicaments sont administrés à des animaux. Aussi, l'Ordre rappelle qu'il s'agit d'un règlement dont l'adoption est obligatoire en vertu de la loi qui le régit.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Marcel Bouvier, secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à l'adresse suivante: 795, avenue du Palais, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 5C6; numéro de téléphone: (514) 774-1427 ou 1-800-267-1427; numéro de télécopieur: (514) 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des médicaments destinés aux animaux

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le médecin vétérinaire qui exécute une ordonnance doit inscrire les renseignements suivants sur l'étiquette de ce médicament:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement;

2^o les nom et prénom du client;

3^o l'identification ou le signalement de l'animal ou du groupe d'animaux;

4^o les nom et prénom du prescripteur;

5^o la dénomination commune ou commerciale du médicament, la quantité du médicament, la posologie et, selon le cas, les renseignements additionnels suivants:

a) la concentration du médicament, si nécessaire;

b) le mode d'administration du médicament;

c) le mode particulier de conservation du médicament;

d) les précautions particulières;

e) la date de péremption;

f) le délai d'attente pour consommation humaine du produit d'origine animale;

- 6° la date de l'exécution;
- 7° le nombre de renouvellements restants.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux médicaments qui sont livrés dans le contenant original du fabricant, pourvu que les renseignements contenus au paragraphe 5° de cet article soient déjà inscrits et que ces médicaments soient destinés à un usage reconnu par homologation.

3. Chaque médicament doit être emballé dans des contenants sécuritaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur sept mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28769

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Procédure de la Régie de l'énergie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de permettre l'étude des demandes soumises à la Régie de l'énergie et, selon le cas, d'assurer la conduite d'audiences publiques.

Ce règlement suscitera la participation des citoyens, groupes et entreprises, tout en encadrant la présentation de la preuve et des observations que pourront faire les personnes intéressées. Ce règlement prévoit la possibilité de rencontres préparatoires visant, entre autres, à simplifier le déroulement des audiences publiques.

Des renseignements peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 255, C. P. 001, Montréal (Québec), H4Z 1A2, par téléphone au numéro (514) 873-2452 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2070.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, 800 place Victoria, bureau

255, C. P. 001, Montréal (Québec), H4Z 1A2. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

La vice-présidente de la Régie de l'énergie,
LISE LAMBERT

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 113 et 115)

CHAPITRE I PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

1. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre:

- indiquer le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et, le cas échéant, de son représentant;

- contenir un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées;

- être signée par le demandeur ou son représentant;

- inclure la liste de tous les documents qui peuvent servir au soutien de la demande:

- être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;

- être accompagnée d'un récépissé d'envoi au défendeur ou au mis en cause, s'il en est.

Toute demande non valablement présentée pourra être retournée au demandeur pour être complétée.

2. Le défendeur ou le mis en cause doit comparaître dans les quinze jours de la réception de la demande, en déposant à la Régie un acte de comparution signé par lui ou son représentant et en donner avis au demandeur.

3. Le défendeur ou le mis en cause peut également, dans les quinze jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, déposer une réponse à la Régie accompagnée du récépissé d'envoi de cette réponse au demandeur.

4. Le demandeur peut déposer à la Régie une réplique, par écrit, dans les quinze jours suivant la réception de la réponse, accompagnée du récépissé d'envoi de cette réplique au défendeur ou au mis en cause.

CHAPITRE II PUBLICATION DES INSTRUCTIONS RELATIVES À UNE AUDIENCE PUBLIQUE

5. Lorsque la Régie ordonne à un participant de publier ses instructions écrites, l'avis doit paraître dans un périodique circulant ou diffusé dans le territoire visé par l'audience publique.

CHAPITRE III INTERVENTION AUPRÈS DE LA RÉGIE

6. Toute personne intéressée par une demande peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle.

La Régie décide alors du statut qui lui sera accordé et détermine les conditions particulières relatives à sa participation. Elle peut notamment ordonner à plusieurs intervenants de participer par la voix d'un seul représentant.

7. La Régie peut autoriser une personne, un organisme ou un regroupement de personnes ou d'organismes soit à intervenir en présentant par écrit ses observations et son argumentation, soit à intervenir activement en présentant une preuve écrite ou testimoniale ainsi qu'une argumentation.

8. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intervenant ou son représentant et transmise à la Régie dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public ou dans le délai qui y est prévu. Copie de cette demande d'intervention doit être envoyée aux autres participants à l'intérieur de ce délai.

L'intervenant indique:

1^o son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur;

2^o la nature de son intérêt et s'il y a lieu, sa représentativité;

3^o le statut recherché et les motifs à l'appui de son intervention;

4^o les conclusions qu'il recherche;

5^o le cas échéant, la manière dont il entend présenter ses observations et son argumentation, y compris la liste de ses témoins et le temps d'audience sollicité pour la présentation de la preuve et, s'il y a lieu, pour l'interrogatoire des autres témoins.

9. Le procureur général et le ministre des Ressources naturelles peuvent d'office et en tout temps intervenir auprès de la Régie.

10. La Régie transmet aux participants la liste des noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur des intervenants.

CHAPITRE IV RENCONTRE PRÉPARATOIRE

11. La Régie peut, en tout temps, convoquer les participants à une rencontre préparatoire afin de définir et clarifier les questions à débattre et la position de chacun.

La Régie peut donner des instructions pour la tenue de l'audience et l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixer notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de ses observations et de son argumentation.

CHAPITRE V PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS ET ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

SECTION I DÉPÔT DE DOCUMENTS

12. Les documents qui doivent être déposés ou transmis à la Régie peuvent l'être selon les modalités suivantes:

1^o par leur remise au secrétariat de la Régie;

2^o par leur mise à la poste à l'adresse de la Régie;

3^o par télécopieur, au numéro de la Régie;

4^o par tout procédé électronique qui peut être reçu par la Régie.

Les documents mis à la poste sont présumés transmis le jour de l'oblitération postale. Les documents transmis par tout autre moyen sont présumés transmis le jour de leur réception à la Régie.

13. Sur demande de la Régie, le demandeur doit fournir à la Régie et aux participants, les documents ou la preuve supplémentaire jugés nécessaires à l'étude de la demande.

14. La Régie informe les participants des lacunes de la documentation déposée.

Elle peut alors décider de ne pas prendre le dossier en considération tant qu'il ne sera pas remédié au défaut.

15. Tout document cité ou invoqué par un participant est déposé à la Régie et envoyé aux autres participants avant que le dossier ne soit porté au calendrier d'audience, à moins que la Régie n'en décide autrement.

SECTION II CALENDRIER D'AUDIENCE

16. Une demande de préséance d'audience pour des motifs valables est présentée par écrit au président de la Régie.

La demande est communiquée aux autres participants et indique les motifs à son soutien.

17. Pour des motifs valables, une demande de remise peut être présentée par écrit à la Régie avant la date fixée pour l'audience. La demande doit indiquer les motifs à son soutien.

La Régie peut exceptionnellement recevoir, lors de l'audience, une demande de remise.

SECTION III PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS DES PARTICIPANTS

18. Lors de l'audience, un participant peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter ses arguments et ses observations, selon les conditions déterminées par la Régie.

Sauf décision contraire des régisseurs, les témoins sont entendus de vive voix, sous la foi du serment, lequel consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

19. La Régie peut, sur demande d'un participant ou de son propre chef, convoquer des témoins.

La Régie délivre, le cas échéant, la citation à comparaître au participant qui l'a demandée à charge par celui-ci, et à ses frais, de la faire signifier au témoin.

La citation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant l'audience, à moins d'instructions particulières de la Régie.

20. Les frais relatifs à la comparution des témoins peuvent être remboursés selon la procédure établie au chapitre VII.

21. Lors de l'examen d'une demande, la Régie peut recevoir toute preuve qu'elle estime fiable et pertinente.

22. Les audiences peuvent être enregistrées par tout moyen permis par la Régie. Elles peuvent notamment être prises en sténotypie ou en sténographie.

Le participant qui demande l'enregistrement doit fournir à la Régie, dans les conditions qu'elle détermine, copie de toute transcription de l'enregistrement, quel que soit le support de celle-ci.

Les frais d'enregistrement et de transcription sont assumés par le participant qui l'a demandé, à moins que la Régie n'en décide autrement.

CHAPITRE VI RÈGLEMENT À L'AMIABLE

23. La teneur de toute entente entre les participants doit être constatée par un écrit signé par eux ou leurs représentants et déposé au dossier de la Régie.

24. Avec le dépôt de cette entente au dossier de la Régie, les signataires déclarent avoir informé les autres participants du fait qu'il y a eu entente.

CHAPITRE VII PAIEMENT DES FRAIS

25. Un participant à une audience peut réclamer des frais; il doit pour cela produire à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale.

26. Le participant doit, dans les trente jours de la demande de paiement, produire à la Régie, avec copie au distributeur à qui les frais sont réclamés, un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables faits à l'occasion de sa participation à l'audience et ce, à l'aide du formulaire reproduit à l'annexe.

27. Le distributeur à qui les frais sont réclamés peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception du rapport prévu à l'article 26, faire parvenir par écrit à la Régie, avec copie à celui qui lui a transmis ce rapport, toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement.

28. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au distributeur.

29. À défaut par un participant de transmettre à la Régie les documents requis dans les délais prescrits, ou lorsque le dossier est complété par la réponse du distributeur, la Régie rend sa décision sur le paiement des frais.

30. La Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer à des audiences publiques.

La demande pour obtenir de tels frais doit être faite dans le délai et suivant la forme prévue dans les instructions écrites par la Régie. Le participant doit notamment démontrer:

— que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;

— qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;

— que l'intérêt public le justifie.

Les sommes accordées par la Régie sont versées par le distributeur concerné au participant, sur présentation de pièces justificatives.

Le participant doit, au terme de sa participation, produire un relevé de frais et se soumettre à la procédure normale d'attribution de frais décrite aux articles précédents.

31. La Régie peut déroger à la procédure prévue au présent chapitre afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXAMEN DES PLAINTES

32. Lorsque le plaignant et le distributeur y consentent, la Régie peut désigner un conciliateur chargé de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente.

33. À défaut d'entente, la Régie examine la plainte sur la base du dossier tel que constitué. Elle peut toutefois, de sa propre initiative ou sur demande du plaignant ou du distributeur, tenir une audience.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

34. Lorsque la Régie tient une audience publique en vue de donner un avis au ministre ou au gouvernement, les intervenants et le proposant, s'il en est, sont de plus soumis aux dispositions publiées dans les instructions écrites de la Régie.

35. L'intervenant à une telle audience doit, dans sa demande d'intervention, indiquer de façon précise les recommandations qui, selon lui, devraient être transmises au ministre ou au gouvernement.

36. Les intervenants sont tenus de déposer à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, un mémoire écrit accompagné d'un bref résumé de son contenu.

37. La Régie rend publics les mémoires qu'elle reçoit selon les modalités fixées dans ses instructions écrites.

38. Lors d'une telle audience, outre celui qui les a appelés, seuls la Régie et, s'il y a lieu, le proposant peuvent interroger les témoins d'un intervenant.

39. Aux fins du présent chapitre, le ministre ou le gouvernement qui demande un avis à la Régie est assimilé à un proposant.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

40. Si la date fixée dans les présentes règles pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés, sont des jours non ouvrables.

41. La Régie peut permettre à un participant de déroger aux présentes règles lorsqu'elle est d'avis que telle dérogation est nécessaire.

42. Il peut être remédié à tout retard ou vice de forme ou irrégularité de procédure.

43. Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou les présentes règles requièrent le dépôt ou la transmission à la Régie.

44. Toute personne intéressée peut, sur paiement des frais, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont été jugés confidentiels ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Le présent règlement remplace les Règles de procédure et de pratique de la Régie du gaz naturel approuvées par le décret 713-90 du 23 mai 1990.

46. Les demandes présentées à la Régie lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées sous le régime de celui-ci.

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 26)

RELEVÉ DES FRAIS DE PARTICIPATION À UNE AUDIENCE

Dossier no: Nature du dossier:
Période couverte: du au
Réclamant:

Honoraires d'avocat (déposer un état de compte détaillé en annexe)

Nom de l'avocat(e):
Cabinet:
Adresse:

PRÉPARATION

Heures/Jours
Taux
Total

PRÉSENCE À L'AUDIENCE

Heures/Jours
Taux
Total

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES D'AVOCAT

Honoraires d'expert (déposer un état de compte détaillé en annexe)

Nom de l'expert(e):
Firme:
Adresse:

PRÉPARATION

Heures/Jours
Taux
Total

PRÉSENCE À L'AUDIENCE

Heures/Jours
Taux
Total

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES D'EXPERT

Dépenses (déposer les reçus et pièces justificatives en annexe)*

**Montants
réclamés**

DÉPLACEMENTS (indiquer le moyen de transport)

LOGEMENT

Nombre de nuits
Prix de la chambre
Total

REPAS

Nombre de repas
Total

AUTRES DÉPENSES

Sténographie, sténotypie, etc.
Photocopies
Poste et messagerie
Téléphones
Télécopies
Autres (préciser)
.....
.....
Total

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES

* À NOTER: indiquer dans chaque cas le nom des personnes pour qui les frais sont réclamés.

Préparé par: Téléphone:
Signature: Date:

28771

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit des modifications relativement à la sélection sur place des ressortissants étrangers, au parrainage des ressortissants étrangers et aux investisseurs en valeurs mobilières.

Pour ce faire, quant au parrainage, ce projet ajoute aux conditions requises pour s'engager celles de résider effectivement au Québec, de n'être ni détenu ni visé par une mesure de renvoi, d'avoir eu un revenu brut annuel de source canadienne suffisant au cours des douze mois précédant une demande d'engagement et il explicite celle de prendre en compte les engagements antérieurs souscrits ailleurs au Canada. Il extensionne aux conjoints de fait la capacité de s'engager conjointement et il permet à une personne qui a manqué à un engagement antérieur de s'engager de nouveau à l'égard de toute personne si elle a remboursé les sommes dues au Québec ou ailleurs au Canada. Il fait aussi courir la durée de l'engagement à compter de la prise d'effet d'un permis ministériel plutôt qu'à partir de l'obtention subséquente du droit d'établissement.

Quant à la sélection sur place de certaines demandes présentées au Québec, le projet modifie la procédure d'obtention d'un certificat de sélection de sorte qu'un tel certificat ne sera plus délivré automatiquement à l'égard des personnes à charge à l'étranger de ces demandeurs.

Le projet supprime aussi la prohibition faite à un investisseur d'utiliser les valeurs mobilières qui constatent son placement comme garantie d'un prêt tant qu'il n'est pas résident permanent.

L'impact principal de ce projet est de circonscrire davantage la capacité financière d'un résident du Québec qui veut s'engager à l'égard d'un ressortissant étranger. Il vise aussi à appliquer aux personnes à charge à l'étranger d'un ressortissant étranger sélectionné sur place les règles relatives à l'engagement applicables à un rési-

dant québécois qui veut parrainer un membre de sa famille. Le projet aura aussi pour impact de favoriser des investissements au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Turcotte, directeur des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14^e étage, C. P. 216, Montréal (Québec), H4Z 1E3; téléphone: (514) 873-1631; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre des Relations avec
les citoyens et de l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.1.1, 3.3, 1^{er} al., par. a, b, b.1, b.2, c, c.1 et c.2)

1. L'article 2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante: «Cependant la demande de certificat de sélection présentée au Québec dans une catégorie visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS 78/172) ne peut viser les personnes à sa charge qui ne sont pas au Canada.».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) ce résidant a respecté les obligations prévues à l'engagement souscrit envers le ministre ou envers le ministre responsable de la Loi concernant l'immigration au Canada ou, à défaut, il a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou

* La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 578-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2568). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1997.

à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'Annexe VI du Règlement sur l'immigration de 1978; »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, des suivants:

«*b.2)* ce résidant démontre qu'il résidera exclusivement au Québec, sans interruption, de la date de la signature de l'engagement jusqu'à la date de l'obtention du statut de résident permanent, au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada, par le ressortissant étranger; cependant un citoyen canadien qui réside exclusivement à l'étranger à la date de la signature de l'engagement peut s'engager pour son conjoint ou son enfant à charge, s'il démontre qu'il résidera au Québec lorsque ces personnes auront obtenu le statut de résident permanent;

b.3) ce résidant n'est pas visé par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi concernant l'immigration au Canada;

b.4) ce résidant n'est pas détenu dans un pénitencier ou dans une prison; »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toute personne mariée à ce résidant et avec qui il cohabite ou toute personne qui, pendant les douze mois précédant la demande d'engagement, vit maritalement avec ce résidant et est publiquement présentée par celui-ci comme étant son conjoint, peut aussi se joindre à sa demande et souscrire à cet engagement si elle est elle-même résidente du Québec et âgée d'au moins 18 ans. Elle est alors assujettie aux conditions prévues au présent article autres que celle relative aux droits à payer. ».

3. L'article 26.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit:

«ou, à défaut, elle a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'annexe VI du Règlement sur l'immigration de 1978 »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *c*, des suivants:

«*d)* aucune personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, n'est visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi concernant l'immigration au Canada;

e) aucune personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, n'est détenue dans un pénitencier ou dans une prison;

f) chaque personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, démontre qu'elle résidera exclusivement au Québec, sans interruption, de la date de la signature de l'engagement jusqu'à la date de l'obtention du statut de résident permanent, au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada, par le ressortissant étranger. ».

5. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *o* du troisième alinéa, des mots «; elles ne peuvent être utilisées pour l'obtention d'un prêt ou à titre de garantie pour un prêt ou pour une activité de même nature à moins que l'investisseur n'ait obtenu le statut de résident permanent ».

6. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «s'il démontre au ministre qu'il dispose», des mots «, depuis au moins un an, »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots «a souscrit un engagement», des mots «envers le ministre ou envers le ministre responsable de la Loi concernant l'immigration au Canada »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Aux fins du présent article, le revenu annuel brut d'une personne est le montant qui doit être pris en considération pour l'établissement du revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), de source canadienne. ».

7. L'article 46.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou, dans le cas d'un ressortissant admis en vertu d'un permis ministériel délivré conformément à l'article 37 de cette loi, à la date de la délivrance du permis, si la demande est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger ».

8. L'article 46.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des mots «en vertu de cet engagement ou comme titulaire d'un permis ministériel visé à l'article 37 de la Loi concernant l'immigration au Canada ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 190746, 20 août 1997

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 179073 du 21 janvier 1992 le «Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail» lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1992;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 185857 du 17 août 1994 le «Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail» lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 1994;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 187050 du 11 avril 1995 le «Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail» lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a, le 20 juin 1997, adopté le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail ci-joint;

2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor par intérim,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q. c. A-14, a. 80, par. i)

1. Le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des centres d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, approuvé par la décision du C.T. 179073 du 21 janvier 1992, modifié par la décision du C.T. 183928 du 6 octobre 1993, par la décision du C.T. 185857 du 17 août 1994 et par la décision du C.T. 187050 du 11 avril 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 83 par le suivant:

«**83.** L'évolution dans la structure salariale se fait en fonction des sommes monétaires dégagées en vertu de la sous-section I. ».

2. L'article 84 du Règlement est remplacé par le suivant:

«**84.** L'ajustement des traitements individuels au 1^{er} juillet 1995 est fait en fonction de l'évaluation du rendement. Les sommes monétaires dégagées sont distribuées selon des grilles établies par l'employeur en fonction des cinq cotes d'évaluation. Toutefois, l'avocat ayant moins de 4 mois de service au 30 juin 1995, ne peut recevoir une évaluation de son rendement aux fins de l'ajustement de son traitement; il a cependant droit à une augmentation de traitement égale au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement. ».

3. L'article 85 du Règlement est remplacé par le suivant:

«**85.** Au plus le tiers des avocats en poste au 30 juin 1995, est éligible à une cote d'évaluation (A) ou (B). ».

4. L'article 88 du Règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Un avocat, dont la cote d'évaluation correspond à (D) reçoit le montant correspondant à la cote d'évaluation (D) tel qu'établi selon la grille de distribution des sommes monétaires disponibles calculées selon les mécanismes prévus à la sous-section I. ».

5. Le paragraphe 1^o de l'article 89 est remplacé par le suivant:

« 1^o du montant correspondant à la cote d'évaluation (C) tel qu'établi selon la grille de distribution des sommes monétaires disponibles calculées selon les mécanismes prévus à la sous-section 1. ».

5.1 L'article 90 du règlement est abrogé.

6. Le paragraphe 1^o de l'article 91 est remplacé par le suivant:

« 1^o du montant correspondant à la cote d'évaluation accordée tel qu'établi selon la grille de distribution des sommes monétaires disponibles calculées selon les mécanismes prévus à la sous-section I. ».

6.1 L'article 94 du règlement est abrogé.

7. L'article 94.1 du Règlement est remplacé par le suivant:

«**94.1** Malgré les articles 92 et 93, pour la période du 93-07-01 au 96-06-30, un avocat dont la cote d'évaluation correspond à un (C) ou à un (D) ne reçoit aucune augmentation. ».

8. Le paragraphe 1^o de l'article 95 est remplacé par le suivant:

« 1^o du montant correspondant à la cote d'évaluation tel qu'établi selon la grille de distribution des sommes monétaires disponibles calculées selon les mécanismes prévus à la sous-section I. ».

9. Les sous-sections B, C, D, E, F, G et H du règlement comprenant les articles 96 à 99.10 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«I. Période du 95-07-01 au 96-06-30

96. L'échelle de traitement au 1^{er} juillet 1995 est la suivante:

— minimum: 31 758 \$
— maximum normal: 72 555 \$
— maximum mérite: 85 173 \$

97. Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 1995 sont calculées comme suit:

A) Avocats dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1995:

1^o La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1995 est multipliée par 10 %.

2^o La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1995 est multipliée par 4 %.

3^o La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1995 est multipliée par 3 %.

4^o La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les avocats dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1995.

5^o On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1^o un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

6^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B) Avocats dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1995:

1^o La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1995 est multipliée par 3 %;

2^o La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les avocats dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1995;

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées. ».

J. Mesures de réduction des coûts de main-d'oeuvre

98. Les avocats et avocates non syndiqués à l'emploi de chacun des centres d'aide juridique, en fonction entre le 25 février 1997 et le 31 mars 1997, sont soumis à une réduction salariale équivalente à 1.3 jour sans solde ou à une récupération analogue en vertu de la Loi 104.

En conséquence, le montant forfaitaire équivalent à 0.5 % du traitement annuel prévu par la décision du C.T. 188122 qui était applicable le 1^{er} avril 1996 ne sera pas versé aux avocats et avocates non syndiqués. ».

10. L'article 109 du Règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéa.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28768

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1298-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la suspension des pouvoirs du conseil d'administration de la Ligue de taxis de Montréal inc. et la nomination d'une administratrice

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) énonce qu'une ligue de propriétaires de taxi doit être constituée dans chaque agglomération, et être reconnue par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE conformément à cet article, une ligue de propriétaires de taxi a été constituée pour représenter les titulaires de permis de taxi de l'agglomération de Montréal par l'incorporation de la Ligue de taxis de Montréal inc. et que la Commission des transports du Québec a reconnu cette personne morale:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que la Commission des transports du Québec peut charger une personne qu'elle désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités d'une ligue reconnue;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Commission des transports du Québec a enquêté sur la gestion et les activités de la Ligue de taxis de Montréal inc.;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi stipule que le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une enquête, ordonner que les pouvoirs d'une ligue reconnue soient suspendus pour la période qu'il détermine ou que ses administrateurs soient destitués, et nommer un administrateur qui exerce les pouvoirs du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi énonce que l'administrateur doit présenter au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations;

ATTENDU QU'à la suite des conclusions de l'enquête tenue par la Commission des transports du Québec, il y a lieu de suspendre les pouvoirs du conseil d'administration de la Ligue de taxis de Montréal inc. et de nommer un administrateur qui exercera ces pouvoirs et qui aura pour mandat de produire au gouvernement, d'ici le 31 mars 1998, un rapport circonstancié sur la gestion et

les activités de la Ligue de taxis de Montréal inc., accompagné de ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les pouvoirs du conseil d'administration de la Ligue de taxis de Montréal inc. soient suspendus à compter des présentes et ce, jusqu'à un mois suivant la date de remise du rapport et des recommandations de l'administratrice au ministre des Transports;

QUE madame Eliane Tousignant, conseillère au directeur général de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommée administratrice de la Ligue de taxis de Montréal inc. afin d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur le transport par taxi;

QU'à titre d'administratrice de la Ligue de taxis de Montréal inc., madame Eliane Tousignant exerce ses fonctions à plein temps, qu'elle continue de recevoir son traitement de la Communauté urbaine de Montréal et que cette communauté soit remboursée par le ministère des Transports selon des modalités à convenir entre eux;

QUE madame Eliane Tousignant soit remboursée, par le ministère des Transports, de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les autres coûts et frais afférents au mandat de madame Eliane Tousignant, sauf ceux nécessaires à l'administration et à la bonne gestion des activités de la Ligue de taxis de Montréal inc., soient remboursés par le ministère des Transports et pris à même le budget de fonctionnement de ce même ministère;

QUE madame Eliane Tousignant dépose au ministre des Transports, au plus tard le 31 mars 1998, un rapport circonstancié concernant la gestion et les activités de la Ligue de taxis de Montréal inc. depuis le 1^{er} janvier 1995, accompagné de ses recommandations, et que le ministre des Transports en fasse rapport au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1299-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Claire Monette comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Claire Monette soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, au salaire annuel de 102 366 \$, à compter du 17 novembre 1997;

QUE madame Claire Monette soit compensée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 30 septembre 1998 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Claire Monette reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles de classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Claire Monette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28698

Gouvernement du Québec

Décret 1300-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Raymonde Saint-Germain comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Raymonde Saint-Germain, directrice générale des Amériques au ministère des Relations internationales, cadre supérieure classe II, soit nommée

sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 14 octobre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Raymonde Saint-Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28700

Gouvernement du Québec

Décret 1301-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a constitué le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire et nommé les membres de ce groupe par le décret 1167-97 du 10 septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un autre membre de ce groupe conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Paul Barré, président et chef de la direction de Industries Lassonde inc., soit nommé membre du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire, pour un mandat prenant fin le 9 septembre 1998;

QUE monsieur Barré soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28701

Gouvernement du Québec

Décret 1302-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Louis Hérivault comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Hérivault a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver par le décret 39-95 du 18 janvier 1995, que son mandat viendra à expiration le 29 janvier 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le renouvellement de monsieur Jean-Louis Hérivault comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Louis Hérivault comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Jean-Louis Hérivault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Hérivault exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 janvier 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hérivault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hérivault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 073 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Hérivault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Hérivault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Hérivault bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Hérivault sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Hérivault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hérivault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Hérivault bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Vancouver.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Hérivault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q.,

c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Hérivault comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Hérivault et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Hérivault peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Hérivault.

5.3 Destitution

Monsieur Hérivault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Hérivault pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Hérivault.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Hérivault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver, monsieur Hérivault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JEAN-LOUIS HÉRIVAUT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28725

Gouvernement du Québec

Décret 1304-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Lafrance comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que

la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est actuellement vacant à la Régie des assurances agricoles du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Marc Lafrance, directeur de l'analyse et de la coordination au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe IV, soit nommé membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Lafrance comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Lafrance, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Lafrance remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Monsieur Lafrance, cadre supérieur classe IV au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lafrance comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafrance reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Lafrance participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lafrance participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lafrance sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lafrance a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe IV de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Lafrance, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquents. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lafrance peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lafrance consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafrance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel et retour

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafrance qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supé-

rieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lafrance peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafrance se termine le 13 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafrance à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-MARC LAFRANCE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28724

Gouvernement du Québec

Décret 1305-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière

de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Armand Guérard a été nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1432-96 du 20 novembre 1996, que son mandat viendra à expiration le 19 novembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Yvan Rouleau, membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, soit nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 1997, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Armand Guérard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvan Rouleau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Rouleau remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

Monsieur Rouleau, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 novembre 1997 pour se terminer le 19 novembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rouleau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rouleau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Rouleau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rouleau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rouleau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rouleau a droit à des vacances annuelles payées

équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rouleau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Rouleau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Rouleau demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui.

6. RETOUR

Monsieur Rouleau peut demander que ses fonctions de membre du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 19 novembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'il avait comme membre du Tribunal si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du Tribunal est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rouleau se termine le 19 novembre 2002. Dans le cas où

le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rouleau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN ROULEAU

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28723

Gouvernement du Québec

Décret 1306-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres à l'Office de la langue française

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette charte, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux nouveaux membres à l'Office de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Michel Grant, professeur titulaire, Département des sciences administratives, Université du Québec à Montréal;

— madame Denise Deshaies, professeure titulaire, Département de langues et linguistique, Université Laval;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28702

Gouvernement du Québec

Décret 1307-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT des modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et amendé par le décret 791-97 du 18 juin 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année, contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1204-96 du 25 novembre 1996, le gouvernement a approuvé le plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001;

ATTENDU QU'en vertu du décret 791-97 du 18 juin 1997, le gouvernement a approuvé l'amendement dudit plan pour y inclure le montant de 57,0 M\$ à titre de plan d'accélération des investissements publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification dudit plan pour l'ajout de l'investissement prévu pour la conversion d'espaces en location en espaces en propriété pour la Télé-université et le siège social de l'Université du Québec au centre-ville de Québec au montant de 14,5 M\$, financé à même le budget de fonctionnement (locations);

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de mettre à jour l'annexe A du Plan quinquennal d'investissements universitaires 1996-2001 jointe à la recommandation ministérielle du décret 791-97 du 18 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001 et énoncée à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et amendé par le décret 791-97 du 18 juin 1997, soit modifié par le remplacement de l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28703

Gouvernement du Québec

Décret 1311-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la requête d'Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de barrage qu'il projette de reconstruire afin de recréer le réservoir assurant ainsi la poursuite des activités récréatives et sportives de la rivière Vermillon et du lac Potherie Inférieur;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Vermillon à la décharge du lac Potherie Inférieur, territoire non organisé de la rivière de la Savane, municipalité régionale de comté de Mékinac, Canton Potherie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec possède déjà tous les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Barrage Gilardo — Démolition et construction d'un seuil fixe — Devis technique», daté de juillet 1997, signé et scellé par Mario Levasseur, ingénieur et signé par Normand Rheault, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage — Plan, coupes et détails» portant le numéro 5265-70903-001-01-0-HQ-0-24116-01-MR, daté du 16 juin 1997, signé et scellé par Mario Levasseur, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un Comité de deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 4 012 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28704

Gouvernement du Québec

Décret 1312-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'en-

vironnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE Domtar inc. a l'intention de construire et d'exploiter une installation destinée à produire de l'énergie électrique à partir de la vapeur générée par la combustion de matières résiduelles industrielles, laquelle serait d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Domtar inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet, laquelle a été déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 5 mars 1996;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 5 juin 1996 et que le projet présenté par Domtar inc. a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande était frivole;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a effectué une analyse environnementale de ce projet qui l'amène à conclure que le projet de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à Windsor est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. relativement à son projet de production d'énergie électrique à Windsor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat soit délivré pour autoriser Domtar inc. à construire et exploiter une installation de production d'énergie électrique à Windsor et ce, à la condition suivante:

Condition 1:

La construction et l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique devront être réalisées conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

« Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune — Amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine Windsor, Papiers de communication Domtar — Version finale », par Aménatech inc., Janvier 1996;

Lettre à M^{me} Suzanne Giguère du MEF, de M^{me} Patsy Inglis de Domtar inc., ayant pour objet: « Informations complémentaires relatives au projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine Windsor au Centre d'affaires Windsor de Papiers Domtar », 18 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28705

Gouvernement du Québec

Décret 1313-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc dans le lit de l'estuaire de la rivière Malbaie, dans le cadre du projet d'assainissement des eaux des municipalités de La Malbaie—Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux a l'intention de réaliser un projet de creusage et de remblayage dans l'estuaire de la rivière Malbaie pour y installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc;

ATTENDU QU'à cet effet, le 11 octobre 1993, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Société québécoise d'assainissement des eaux a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis de projet;

ATTENDU QUE le 28 novembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Société québécoise d'assainissement des eaux a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE le 27 janvier 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification, et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à la Société québécoise d'assainissement des eaux, un certificat pour creuser et remblayer dans l'estuaire de la rivière Malbaie afin d'installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux en vue d'installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc dans le lit de l'estuaire de la rivière Malbaie, dans le cadre du projet d'assainissement des eaux des municipalités de La Malbaie–Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie, le tout à la condition suivante:

Condition 1:

Que l'initiateur du projet exécute les travaux selon les mesures et les modalités prévues dans les documents suivants:

— SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX. Février 1996. Creusage et remblayage dans la rivière Malbaie et son estuaire à La Malbaie–Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version finale. Roche ltée groupe-conseil, 195 pages et 4 annexes;

— SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX. Novembre 1996. Creusage et remblayage dans la rivière Malbaie et son estuaire à La Malbaie–Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie. Étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions. Roche ltée groupe-conseil, 21 pages et 4 annexes;

— SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX. Janvier 1997. Creusage et remblayage dans la rivière Malbaie et son estuaire à La Malbaie–Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie. Étude d'impact sur l'environnement. Résumé. Roche ltée groupe-conseil, 8 pages;

— Lettre du 20 décembre 1996, de M^{me} Jacqueline Roy de Roche ltée groupe-conseil à M^{me} Chantal Dubreuil du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les réponses additionnelles aux questions adressées par le ministère dans la lettre du 18 décembre 1996, de M^{me} Chantal Dubreuil à M^{me} Jacqueline Roy.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1314-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à HEROUX INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 921 000 \$

ATTENDU QUE HEROUX INC. projette le développement de nouveaux trains d'atterrissage et la modernisation de ses activités de fabrication;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 22 juillet 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à HEROUX INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximum de 4 921 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à HEROUX INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 921 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution financière remboursable soient imputées au programme bud-

gétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28706

Gouvernement du Québec

Décret 1315-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'approbation du plan d'aide financière 1997-1998 de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'aide financière 1997-1998 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 855 000 000 \$, soit 276 000 000 \$ pour les interventions financières non garanties par le gouvernement et 579 000 000 \$ pour les interventions financières garanties en partie par le gouvernement et ce, conformément aux annexes jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvé le plan d'aide financière 1997-1998 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 855 000 000 \$, soit 276 000 000 \$ pour les interventions financières non garanties par le gouvernement et 579 000 000 \$ pour les interventions financières garanties en partie par le gouvernement et ce, conformément aux annexes jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DU QUÉBEC****PLAN D'AIDE FINANCIÈRE DE LA SDI
POUR L'EXERCICE 97/98****VOLUME D'AUTORISATIONS EN MILLIONS \$**

Interventions financières dans les volets suivants:	Garantis par le gouvernement		
	Oui	Non	Total
• Crédit acheteur, crédit naval et partie de l'aide financière en excédent de 10 millions \$	49	11	60
• Exportation, technologie, nouvelle économie, investissement, congrès internationaux et centre de travail adapté	—	230	230
Total — Programme d'aide au financement des entreprises	49	241	290
• Programme favorisant le développement des entreprises coopératives	—	35	35
• Programme de soutien au démarrage d'entreprises	10	—	10
• Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel	25	—	25
• Support au financement de projets dans le secteur aérospatial	10	—	10
• Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	485	—	485
Totaux	579	276	855

Le volume d'autorisations par volet peut être dépassé sous réserve des disponibilités budgétaires lorsqu'applicable, pourvu que les totaux de 579 et 276 millions \$ ne soient pas dépassés.
97-06-12

ANNEXE 2**PLAN D'AIDE FINANCIÈRE DE LA SDI
POUR L'EXERCICE 97/98
INDICATEURS DE PERFORMANCE****Garantie Québec et Développement des
Coopératives à l'exception des risques garantis
par le gouvernement**

1- Délai entre la réception du plan d'affaires complet et la signature de la lettre d'intention

maximum 20 jours

2- Taux d'acceptation des lettres d'offre par les clients

minimum 95 %

Prêts en arrérages: des nouveaux procédés et des nouveaux indicateurs seront développés en cours d'année.

28707

Gouvernement du Québec

Décret 1316-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche informatique de Montréal inc. (CRIM) pour les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment dans le domaine du développement de l'industrie des technologies de l'information qui est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à

l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder, aux conditions et selon les modalités fixées, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le Centre de recherche informatique de Montréal inc., le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'oeuvre en technologies de l'information d'une qualité égale à celles des principaux pays industrialisés auxquels il se conforme sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. s'est vu octroyer par le décret 819-92 du 3 juin 1992, au titre des centres de liaison et de transfert, une subvention maximale de 25 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997;

ATTENDU QU'une évaluation du Centre de recherche informatique de Montréal inc. a été effectuée telle que requise selon la convention de subvention, que le rapport d'évaluation, daté du 8 avril 1997, est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention maximale de 11 700 000 \$, répartie sur les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce recommandant:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention maximale de 11 700 000 \$ pour la période 1997-1998 à 1999-2000 dont 3 700 000 \$ en 1997-1998. Les montants des deux autres années seront déterminés ultérieu-

rement mais ne pourront dépasser 4 000 000 \$ annuellement;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre de recherche informatique de Montréal inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28708

Gouvernement du Québec

Décret 1317-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Cousineau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Yvan Cousineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 octobre 1997;

QUE le lieu de résidence de monsieur Yvan Cousineau soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28709

Gouvernement du Québec

Décret 1318-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Yves Daoust comme juge à la Cour municipale de Hull

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Yves Daoust, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi

sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 15 octobre 1997, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Hull, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28710

Gouvernement du Québec

Décret 1319-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1213-97 du 17 septembre 1997, la désignation de monsieur le juge Gérald Desmarais comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville a été approuvée de nouveau alors qu'il avait été remplacé par monsieur le juge Michel Beauchemin par le décret 1616-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le décret 1213-97 du 17 septembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret 1213-97 du 17 septembre 1997 soit modifié par la suppression:

a) dans le troisième ATTENDU du préambule, des mots «Gérald Desmarais,»;

b) dans le dispositif, du paragraphe e.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28711

Gouvernement du Québec

Décret 1320-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Plessisville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Plessisville au territoire des villages de Bernierville et de Laurierville, des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, de Plessisville et de Saint-Pierre-Baptiste, des municipalités de Lyster, de Saint-Ferdinand, de Sainte-Julie et de Villeroy:

Ville de Plessisville:	Règlement 1323 du 5 mai 1997
Village de Bernierville:	Règlement 275 du 5 mai 1997
Village de Laurierville:	Règlement 267 du 5 mai 1997
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes:	Règlement 180-97 du 5 mai 1997
Paroisse de Plessisville:	Règlement 446-97 du 28 mai 1997
Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste:	Règlement 154-A du 5 mai 1997
Municipalité de Lyster:	Règlement 173 du 5 mai 1997
Municipalité de Saint-Ferdinand:	Règlement 970024 du 7 mai 1997
Municipalité de Sainte-Julie:	Règlement 1997-02 du 12 mai 1997
Municipalité de Villeroy:	Règlement 97-CM-59 du 5 mai 1997;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties le 11 juillet 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Plessisville au territoire des villages de Bernierville et de Laurierville, des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, de Plessisville et de Saint-Pierre-Baptiste, des municipalités de Lyster, de Saint-Ferdinand, de Sainte-Julie et de Villeroy soit approuvée:

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28712

Gouvernement du Québec

Décret 1321-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la composition et la participation de la délégation québécoise à la réunion du Bureau du suivi de la Conférence des ministres francophones de la Justice qui aura lieu au Caire, en Égypte, les 18 et 19 octobre 1997

ATTENDU QUE par décision de la troisième Conférence des ministres francophones de la Justice (CMFJ), tenue au Caire en novembre 1995, il fut créé un Bureau du suivi de la Conférence pour s'assurer de l'application de la Déclaration finale et la mise en oeuvre du Plan d'action adopté à cette conférence;

ATTENDU QUE le Québec est membre du Bureau du suivi de la CMFJ et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE la première réunion du Bureau du suivi de la Conférence aura lieu les 18 et 19 octobre 1997, au Caire et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE monsieur Serge Ménard, ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau du suivi de la Conférence des ministres francophones de la Justice (CMFJ) qui aura lieu au Caire les 18 et 19 octobre 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Justice, de:

Monsieur Michel Bouchard
Sous-ministre
Ministère de la Justice;

Monsieur Clément Lamontagne
Conseiller à la Direction de la francophonie
Ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise expose la position du Québec et fasse valoir ses intérêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28713

Gouvernement du Québec

Décret 1322-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT le financement temporaire de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence à contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut accorder des prêts à un organisme dont la loi constitutive prévoit que les emprunts peuvent être autorisés par le gouvernement ou un ministre, lorsqu'un tel emprunt est remboursé en totalité ou en partie par une subvention accordée à cette fin;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE l'Agence soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 1998, à contracter au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) le coût de financement de l'emprunt à taux variable auprès d'une institution financière ne peut excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) le coût de financement de l'emprunt à taux fixe auprès d'une institution financière ne peut excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiels»: le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée

sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, l'Agence peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur l'emprunt est déterminé par le décret pris en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière en vigueur au moment de cet emprunt;

f) le montant en capital global en circulation de ces emprunts temporaires ne doit, en aucun temps, excéder cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne doit en aucun temps excéder un (1) an;

QUE l'Agence soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28714

Gouvernement du Québec

Décret 1323-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder la moitié indivise des actifs du Village historique de Val-Jalbert et détenir des parts dans une société en nom collectif

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 8 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que:

« 18. La Société a pour objets:

1° d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de la présente loi »;

ATTENDU QUE le gouvernement a transféré à la Société, par décret 749-87 du 13 mai 1987, les terrains et équipements du Village historique de Val-Jalbert;

ATTENDU QUE le Village historique de Val-Jalbert est classé site historique selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (« MRC ») a offert de se porter acquéreur de la moitié indivise des actifs mobiliers et immobiliers constituant le Village historique de Val-Jalbert, en contrepartie du paiement de la somme de un million de dollars (1 000 000 \$);

ATTENDU QUE la Société et la MRC désirent être associées à parts égales dans une société en nom collectif formée pour l'administration, l'exploitation et le développement du Village historique de Val-Jalbert;

ATTENDU QUE pour ce faire, la MRC a été autorisée aux termes de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (1996, c. 92);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre de la Culture et des Communications a donné son autorisation à cette aliénation après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec;

VU les dispositions des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à céder, en contrepartie de la somme de un million de dollars (1 000 000 \$), à la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la moitié indivise des actifs mobiliers et immobiliers constituant le Village historique de Val-Jalbert;

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à détenir 50 % des parts d'une société en nom collectif formée avec la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy dont l'objet est d'administrer, d'exploiter et de développer le site touristique du Village historique de Val-Jalbert et à céder à ladite société en nom collectif sa moitié indivise des actifs mobiliers et immobiliers constituant le Village historique de Val-Jalbert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28715

Gouvernement du Québec

Décret 1324-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la délégation du Québec au XI^e Congrès forestier mondial à Antalya, en Turquie, du 13 au 22 octobre 1997

ATTENDU QUE le XI^e Congrès forestier mondial se tiendra à Antalya, en Turquie, du 13 au 22 octobre 1997;

ATTENDU QU'un bon nombre des sujets traités dans le cadre et en marge de ce congrès relèvent de la compétence et des responsabilités du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la participation antérieure du gouvernement du Québec à des congrès similaires s'est avérée fructueuse et qu'il est opportun de déléguer à Antalya une représentation apte à promouvoir et défendre ses intérêts en faisant valoir son expérience et son expertise en matière de foresterie;

ATTENDU QUE, lors de ce congrès, le gouvernement du Canada, avec la participation de la représentation du gouvernement du Québec, y présentera la candidature de la Ville de Québec comme ville hôte du XII^e Congrès forestier mondial de 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, du ministre des Relations internationales, responsable de la Francophonie, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre associé aux Forêts, monsieur Jacques Robitaille, dirige la délégation du Québec au XI^e Congrès forestier mondial;

QUE le sous-ministre associé aux Forêts agisse à titre de porte-parole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à son mandat;

QUE le sous-ministre associé aux Forêts participe au dépôt de la candidature de la Ville de Québec comme ville hôte du XII^e Congrès forestier mondial en 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre associé aux Forêts, de:

— monsieur Carol La Barre, conseiller au Service des études économiques et commerciales du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Gilles Gaboury, directeur de la Direction de l'environnement forestier du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Denis Gagnon, directeur régional de la région Mauricie-Bois-Francs du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Henri-Paul Blanchard, conseiller à la Direction des organisations et événements internationaux du ministère des Relations internationales.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28716

Gouvernement du Québec

Décret 1325-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la constitution de l'Institut national de la santé publique du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre doit prendre les mesures requises pour assurer la protection de la santé publique, voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la popula-

tion et favoriser l'étude et la recherche scientifique dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE la santé publique représente une composante importante de tout le système de santé du Québec;

ATTENDU QUE dans ce domaine, l'absence de planification et de coordination provinciales, la dispersion de l'expertise, l'iniquité dans la distribution des ressources et l'inégalité d'accès à l'expertise de même que la nécessité de développer de nouveaux types d'expertise ont fait surgir l'importance d'une consolidation et d'une coordination provinciales de l'expertise en santé publique;

ATTENDU QU'à cet effet, il est important de donner au ministre une structure lui permettant d'assumer efficacement son mandat en santé publique et qu'à cette fin, il y a lieu de créer un conseil, en vertu de l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit constitué un conseil sous le nom de «Institut national de la santé publique du Québec»;

QUE ce conseil ait pour mandat de:

- soutenir le ministre et les régies régionales dans l'exercice de leur mandat en santé publique;

- assurer à la population du Québec une information objective et éclairée sur son état de santé et de bien-être, sur les problèmes en émergence, sur leurs déterminants et sur les interventions efficaces;

- informer le ministre des impacts des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec;

- développer et régir des programmes de soutien à la recherche en santé publique;
- élaborer et mettre en oeuvre, en collaboration avec les universités et les ordres professionnels concernés, des programmes de formation continue pour les praticiens en santé publique;
- collaborer avec les universités à l'élaboration et à la mise à jour des programmes de formation de premier, deuxième et troisième cycles en santé publique;
- contribuer à établir des liens au plan international par le partage des connaissances et des façons de faire et en rendant disponible l'expertise québécoise en matière de santé publique;
- conseiller le ministre sur la faisabilité de la création d'une structure permanente autonome d'expertise en santé publique et sur la voie à privilégier pour la mise en oeuvre du transfert de responsabilités en santé publique à cette structure;

QUE la durée du mandat de ce conseil soit limitée à un an sous réserve d'une nouvelle décision du gouvernement à l'effet de prolonger son existence;

QUE le conseil soit constitué de quinze membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus un an;

QUE les membres du conseil, autres que le président, soient nommés de la manière suivante:

— six membres en provenance du ministère et du réseau de la santé et des services sociaux, dont deux directeurs de la santé publique;

— quatre membres en provenance du secteur de l'éducation;

— quatre membres en provenance de la population et des différents secteurs socio-économiques;

QUE le conseil puisse démarrer ses activités après la nomination d'un nombre minimal de cinq membres, dont le président;

QUE le conseil puisse adopter des règles de régie interne lesquelles devront être transmises au ministre pour information;

QUE le conseil puisse former des comités pour l'étude de questions spécifiques;

QUE les honoraires et les frais de voyage et de séjour versés aux membres du conseil soient fixés par le gouvernement;

QUE le conseil fasse rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux de ses activités à la fin de l'année suivant sa constitution;

QUE le secrétariat du conseil soit formé de membres du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux ayant notamment pour tâche d'offrir au conseil le soutien administratif et professionnel requis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28722

Gouvernement du Québec

Décret 1326-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres de l'Institut national de la santé publique du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), un conseil a été constitué, sous le nom de « Institut national de la santé publique du Québec », par le décret 1325-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ce conseil, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE ce même décret prévoit que l'Institut national de la santé publique du Québec est constitué de quinze membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus un an et qu'il peut démarrer ses activités après la nomination d'un nombre minimal de cinq membres, dont le président;

ATTENDU QUE ce décret prévoit également que les membres, autres que le président, soient nommés de la manière suivante:

— six membres en provenance du ministère et du réseau de la santé et des services sociaux, dont deux directeurs de la santé publique;

— quatre membres en provenance du secteur de l'éducation;

— quatre membres en provenance de la population et des différents secteurs socio-économiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président et neuf membres de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Louis-E. Bernard, directeur du Département de médecine sociale et préventive de l'Université Laval, soit nommé membre et président de l'Institut national de la santé publique du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de ce conseil en provenance du ministère et du réseau de la santé et des services sociaux:

— madame Christine Colin, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Marie Beauchamp, directrice générale du CLSC-CHSLD Ste-Rose de Laval;

— madame Lucie Lacroix, directrice des soins infirmiers au Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

— monsieur Denis Loiselle, directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— monsieur Robert Maguire, directeur de la santé publique à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

— madame Jocelyne Sauvé, directrice de la santé publique à la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de ce conseil, en provenance de la population et des différents secteurs socio-économiques:

— monsieur André Beauchamp, directeur de Environnement;

— madame Claire Chamberland, professeure titulaire à l'École de service social de l'Université de Montréal;

— monsieur Jacques Jubinville, directeur régional adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE ces personnes soient nommées pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes concernant les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux s'applique au président et aux membres de l'Institut national de la santé publique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28726

Gouvernement du Québec

Décret 1327-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres au Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la nomination des membres du Conseil québécois de la recherche sociale se fait par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de douze membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est d'au plus trois ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 737-95 du 31 mai 1995, monsieur Terry Kaufman a été nommé membre du Conseil québécois de la recherche sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 737-95 du 31 mai 1995, madame Lise Denis a été nommée membre du Conseil québécois de la recherche sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 12-96 du 3 janvier 1996, mesdames Marie-France Raynault et Lorraine

Guay ont été nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Terry Kaufman, directeur général du CLSC Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest, pour un second mandat;

— monsieur René Rouleau, directeur des immobilisations et finances-réseau à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, en remplacement de madame Lise Denis;

— monsieur Robert Perreault, chef de service au service de médecine préventive de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, en remplacement de madame Marie-France Raynault;

— madame Suzanne Doré, conseillère à la recherche à l'Office des personnes handicapées du Québec, en remplacement de madame Lorraine Guay;

QUE les frais de voyage et de séjour des personnes nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28717

Gouvernement du Québec

Décret 1328-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1221-96 du 25 septembre 1996, madame Lysane Grégoire et monsieur Daniel Poirier ont été nommés membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat d'un an venant à expiration le 24 septembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998:

— madame Lysane Grégoire, après consultation de groupes préconisant la pratique des sages-femmes;

— monsieur Daniel Poirier, chef de service à la Recherche et à la Planification au ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE madame Lysane Grégoire reçoive une rémunération de 150,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Lysane Grégoire et de monsieur Daniel Poirier, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28718

Gouvernement du Québec

Décret 1329-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation d'opérations spéciales en matière de lutte aux économies souterraines

ATTENDU QU'il existe certaines situations de sécurité publique critiques, dangereuses qui nécessitent de prendre des mesures dont l'ampleur et la gravité dépassent les moyens rapidement et usuellement disponibles;

ATTENDU QUE ces situations ont un caractère d'exception et que les mesures prises visent à rétablir des conditions de sécurité publique acceptables;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 2 300 000 \$ pour les dépenses inhabituelles encourues dans le cadre des interventions policières du projet HARM dont 1 800 000 \$ ne seront versés qu'après que le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal aura convenu d'un protocole d'entente avec le ministère du Revenu du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 2 300 000 \$, qui sera prise au programme 04 élément 02 du ministère de la Sécurité publique dont 1 800 000 \$ ne seront versés qu'après que

le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal aura convenu d'un protocole d'entente avec le ministère du Revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28719

Gouvernement du Québec

Décret 1330-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Yves-Albert Paquette comme commissaire adjoint à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), stipule que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 52 des Lois de 1997, énonce que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le commissaire adjoint à la déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Yves-Albert Paquette, avocat au commissaire à la déontologie policière, soit nommé commissaire adjoint à la déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Yves-Albert Paquette comme commissaire adjoint à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Yves-Albert Paquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelée le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Paquette remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

M^e Paquette, avocat au Commissaire, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 1997 pour se terminer le 7 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Paquette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Paquette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 906 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Paquette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Paquette participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Paquette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Paquette a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

4.3 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à M^e Paquette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Paquette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Paquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

M^e Paquette peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 7 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Commissaire au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Paquette se termine le 7 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Paquette à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Commissaire, aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e YVES-ALBERT PAQUETTE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1331-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le président de la Commission des normes du travail est directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le président est assisté par un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 10.2 de cette loi énonce que le vice-président est nommé pour au plus cinq ans par le gouvernement, qu'il exerce ses fonctions à plein temps et qu'il remplace le président dans l'exercice de toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;

ATTENDU QUE madame Aline Saint-Amand a été nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret 1865-92 du 16 décembre 1992 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 janvier 1998, qu'elle a décidé de prendre sa retraite à cette date et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Boileau soit nommé vice-président de la Commission des normes du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées, en remplacement de madame Aline Saint-Amand.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Boileau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 88 166 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Boileau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même pé-

riode, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boileau choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boileau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boileau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Boileau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boileau peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boileau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boileau se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BOILEAU

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28720

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-373 de la ministre délégué aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 20 octobre 1997

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet des réserves écologiques Irène-Fournier, MRC de Matane, William-Baldwin et Kettles-de-Berry, MRC d'Abitibi, de la Vallée-du-Ruiter, MRC de Memphrémagog, Lac-à-la-Tortue, MRC du Centre-de-la-Mauricie, Marie-Jean-Eudes, MRC de Maskinongé, ainsi que Judith-De Brésoles et du Bog-à-Lanières, MRC du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 89-160 du 9 juin 1989, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 1989, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a soustrait au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Irène-Fournier;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 91-220 du 8 août 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 1991, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique William-Baldwin;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 95-314 du 8 novembre 1995, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1995, le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique des Kettles-du-canton-de-Berry;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro AM-347 du 13 décembre 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1992, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Vallée-Ruiter;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 90-150 du 30 mai 1990, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 1990, le ministre délégué

aux Mines et au Développement régional a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-à-la-Tortue;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 69-89 du 10 mars 1989, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1989, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a soustrait au jalonnement les terrains nécessaires à la création des réserves écologiques Marie-Jean-Eudes, Judith-de-Brésoles et Bog-à-Lanières;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1576-91 du 20 novembre 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 1991, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique Irène-Fournier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 787-92 du 27 mai 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 1992, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique William-Baldwin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1163-96 du 18 septembre 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, le gouvernement du Québec a constitué la Réserve écologique des Kettles-de-Berry;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1009-93 du 14 juillet 1993, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 1993, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement de constitution de la réserve écologique de la Vallée-du-Ruiter;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-92 du 27 mai 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 1992, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique de Lac-à-la-Tortue;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-92 du 8 avril 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique du Bog-à-Lanières;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-92 du 8 avril 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique Judith-De Brésoles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-92 du 15 avril 1992, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1992, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique Marie-Jean-Eudes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE l'arrêté ministériel numéro 89-160 du 9 juin 1989, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 1989 en vertu duquel le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a soustrait au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Irène-Fournier, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 91-220 du 8 août 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 1991 en vertu duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique William-Baldwin, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 95-314 du 8 novembre 1995, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1995 en vertu duquel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la dési-

gnation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique des Kettles-du-canton-de-Berry, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro AM-347 du 13 décembre 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1992 en vertu duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Vallée-Ruiter, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 90-150 du 30 mai 1990, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 1990 en vertu duquel le ministre délégué aux Mines et au Développement régional a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-à-la-Tortue, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 69-89 du 10 mars 1989, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1989 en vertu duquel le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a soustrait au jalonnement les terrains nécessaires à la création des réserves écologiques Marie-Jean-Eudes, Judith-de-Brésolles et Bog-à-Lanières, soit abrogé;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 20 octobre 1997

La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,
DENISE CARRIER-PERREAUULT

28773

Erratum

A.M., 1997

**Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles
en date du 30 septembre 1997**

Gazette officielle du Québec, 129^e année, numéro 43,
Partie 2, 15 octobre 1997, page 6597.

À la fin du troisième «ATTENDU QUE», on aurait dû
lire «inférieure à 100 000 mètres cubes» au lieu de
«supérieure à 100 000 mètres cubes».

28758

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Signature au nom du ministre des Finances (L.R.Q., c. A-6)	0000	N
Agence métropolitaine de transport — Financement temporaire	0000	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail	0000	M
(L.R.Q., c. A-6)		
Boileau, Pierre — Nomination comme vice-président de la Commission des normes du travail	0000	N
Centre de recherche informatique de Montréal inc. (CRIM) — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000	0000	N
Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail	0000	M
(Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-6)		
Communauté urbaine de Montréal — Octroi d'une subvention pour la réalisation d'opérations spéciales en matière de lutte aux économies souterraines	0000	N
Compensations tenant lieu de taxes	0000	Projet
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination de deux membres	0000	N
Conseil québécois de la recherche sociale — Nomination de quatre membres ..	0000	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Des Passes	0000	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée La Lièvre	0000	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf	0000	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	0000	N
Cousineau, Yvan — Nomination comme juge à la Cour du Québec	0000	N
Daoust, Yves — Nomination comme juge à la Cour municipale de Hull	0000	N
Décret 992-97 — Modification	0000	N
(Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur, 1995, c. 38)		
Domtar inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor	0000	N
Établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	0000	
(1995, c. 23)		

Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Plessisville	0000	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes	0000	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fixation du taux d'ajustement des tarifs — Électricité fournie par Hydro-Québec	0000	N
(Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61)		
Groupe conseil sur l'allégement réglementaire — Nomination d'un membre ...	0000	N
Hérivault, Jean-Louis — Renouvellement de mandat comme chef de poste du Bureau du Québec à Vancouver	0000	N
Hydro-Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	0000	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers ...	0000	Projet
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Institut national de la santé publique du Québec — Constitution	0000	N
Institut national de la santé publique du Québec — Nomination du président et de neuf membres	0000	N
Lafrance, Jean-Marc — Nomination comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec	0000	N
Levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet des réserves écologiques Irène-Fournier, M.R.C. de Matane, William-Baldwin et Kettles-de-Berry, M.R.C. d'Abitibi, de la Vallée-du-Ruiter, M.R.C. de Memphrémagog, Lac-à-la-Tortue, M.R.C. du Centre de la Mauricie, Marie-Jean-Eudes, M.R.C. de Maskinongé, ainsi que Judith-De Brésoles et du Bog-à-Lanières, M.R.C. du Haut-Saint-Maurice	0000	
Ligue de taxis de Montréal inc. — Suspension des pouvoirs du conseil d'administration et nomination d'une administratrice	0000	N
Matières dangereuses	0000	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Médecins vétérinaires — Étiquetage et emballage des médicaments	0000	Projet
(Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)		
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médecins vétérinaires — Étiquetage et emballage des médicaments	0000	Projet
(L.R.Q., c. M-8)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Signature de certains documents	0000	N
(1997, c. 63)		
Monette, Claire — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	0000	N
Office de la langue française — Nomination de deux membres	0000	N
Paquette, Yves-Albert — Nomination comme commissaire adjoint à la déontologie policière	0000	N

Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et amendé par le décret 791-97 du 18 juin 1997 — Modifications	0000	N
Protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur la... — Modification au décret 992-97	0000	N
(1995, c. 38)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses	0000	N
(L.R.Q., c. Q-2)		
Réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	0000	Erratum
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .	0000	
(1996, c. 61)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Fixation du taux d'ajustement des tarifs — Électricité fournie par Hydro-Québec	0000	N
(1996, c. 61)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Procédure de la Régie de l'énergie	0000	Projet
(1996, c. 61)		
Régie de l'énergie Procédure	0000	Projet
(Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61)		
Réunion du Bureau du suivi de la Conférence des ministres francophones de la Justice qui aura lieu au Caire, en Égypte, les 18 et 19 octobre 1997 — Composition et participation de la délégation québécoise	0000	N
Rouleau, Yvan — Nomination comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	0000	N
Saint-Germain, Raymonde — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales	0000	N
Sélection des ressortissants étrangers	0000	Projet
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Signature au nom du ministre des Finances	0000	N
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Signature de certains documents	0000	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, 1997, c. 63)		
Société de développement industriel du Québec — Approbation du plan d'aide financière 1997-1998	0000	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à HEROUX INC.	0000	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder la moitié indivise des actifs du Village historique de Val-Jalbert et détenir des parts dans une société en nom collectif	0000	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Délivrance d'un certificat d'autorisation afin d'installer des conduites d'eaux usées et d'aqueduc dans le lit de l'estuaire de la rivière Malbaie, dans le cadre du projet d'assainissement des eaux des municipalités de La Malbaie – Pointe-au-Pic et Rivière-Malbaie ..	0000	N

XI ^e Congrès forestier mondial à Antalya, en Turquie, du 13 au 22 octobre 1997 — Délégation du Québec	0000	N
Zone d'exploitation contrôlée Des Passes	0000	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zone d'exploitation contrôlée La Lièvre	0000	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf	0000	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		